Quatre-vingt-septième année. — N° 179. Le numéro: 15 francs. Samedi 30 Juillet 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-994 du 29 juillet 1955 portant modification de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 et de la loi n° 54-282 du 15 mars 1954 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats yougoslave, tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français (p. 7627).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 55-995 du 29 juillet 1955 tendant à modifier la date prévue par le décret du 8 juin 1946, modifié par les décrets des 12 septembre 1946, 30 juillet 1947 et 28 juillet 1950, rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, modifiée par l'acte dit loi du 4 mars 1943 (p. 7627).

Arrêtés du 27 juillet 1955 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'interprètes judiciaires suppléants d'Algérie et portant désignation des membres du jury de ce concours (p. 7627).

Ministère de l'intérieur.

Décret, du 28 juillet 1955 portant élévation de classe d'un sous-préfet (p. 7629).

Arrêtés portant nomination et détachement (administration préfectorale) (p. 7629).

(1 f.)

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 55-996 du 16 juillet 1955 complétant le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 ayant fixé pour le temps de paix: 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires (p. 7629).

Décret n° 55-997 du 26 juillet 1955 portant aménagement du régime d'indemnité des enquêteurs de prix de l'aéronautique (p. 7630).

Décret du 26 juillet 1955 autorisant la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation à souscrire à une augmentation de capital de la société Hermos (p. 7630).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 26 juillet 1955 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France (p. 7630).

Arrêtés du 25 juillet 1955 portant cessation d'effet des contrats souscrits auprès de diverses sociétés de crédit différé (p. 7631).

Arrêté du 26 juillet 1955 portant inscription du service des économats de l'armée sur la liste des établissements soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 7631).

Arrêté du 28 juillet 1955 relatif au prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 7632).

Arrêté portant nomination de rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 (p. 7632).

Arrêtés portant nomination et affectations (expansion économique à l'étranger) (p. 7632).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-998 du 26 juillet 1955 prorogeant les dispositions du décret du 25 septembre 1948 modifié relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer (p. 7632).

Décrets du 26 juillet 1955 portant admission à la retraite de greffiers en chef de l'Afrique occidentale française (p. 7633).

Arrêtés portant reclassement, mise en position de mission, acceptation de démission, modifiant et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration générale (p. 7633).

Agriculture (p. 7633).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 7633).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-999 du 26 juillet 1955 relatif à l'équivalence des diplômes d'études supérieures de droit délivrés par les facultés égyptiennes (p. 7633).

Décret n° 55-1000 du 26 juillet 1955 relatif aux statuts des caisses de retraites des personnels de l'Opéra et de l'Opéra-Comique (p. 7633).

Décret n° 55-1001 du 26 juillet 1955 relatif au statut de la caisse de retraites du personnel du Théâtre-Français (p. 7634).

Décret du 26 juillet 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'extension de la propriété destinée à l'édification du lycée de jeunes filles de Limoges (p. 7635).

Décret du 26 juillet 1955 portant nomination d'un astronome titulaire à l'Observatoire de Paris (p. 7635).

Décret du 26 juillet 1955 portant nomination d'un professeur au Muséum national d'histoire naturelle (p. 7635).

Décrets du 26 juillet 1955 portant nomination d'inspecteurs généraux de l'instruction publique (p. 7635).

Décrets du 26 juillet 1955 portant nomination, réintégration et mise en position de mission d'inspecteurs d'académie (p. 7635).

Décret du 26 juillet 1955 chargeant un professeur de mission d'inspection générale (p. 7635).

Décrets du 26 juillet 1955 portant nomination et transfert de professeurs (enseignement supérieur) (p. 7635).

Arrêté du 13 juillet 1955 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'architectes en chef des monuments historiques (p. 7636).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-1002 du 26 juillet 1955 relatif aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou particulièrement pénibles et aux primes pour services rendus allouées aux conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées (p. 7637).

Décret du 26 juillet 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à l'extension Sud de l'aérodrome de Dinard-Pleurluit (p. 7638).

Décret du 26 juillet 1955 modifiant la composition du conseil supérieur du tourisme (p. 7638).

Décret du 26 juillet 1955 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées (p. 7638).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 29 juillet 1955 portant nomination du président du conseil d'administration des Houillères du bassin de Lorraine (p. 7638).

Décret du 29 juillet 1955 prolongeant pour six mois la mission du commissaire général de la section française de l'exposition internationale de Bruxelles 1958 (p. 7639).

Arrêté du 18 juillet 1955 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un barrage sur le Gardon, au lieudit Les Cambous, en vue de l'alimentation en eau de la centrale thermique du Fesc (p. 7639).

Arrêté du 26 juillet 1955 relatif à la composition du comité spécial de crédit artisanal institué par l'article 11 de la loi du 21 mars 1941 (p. 7639).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 20 juillet 1955 portant homologation du classement des crus des vins à appellation « Côtes de Provence » (p. 7639).

Arrêtés portant intégration, affectations, mise en congé de longue durée et admission à la retraite (eaux et forêts) (p. 7640).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-1003 du 26 juillet 1955 modifiant le décret n° 47-1386 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique dans les chantiers souterrains d'aménagement de chutes d'eau (p. 7640).

Décret n° 55-1004 du 26 juillet 1955 modifiant le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (p. 7640).

Décret du 27 juillet 1955 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7642).

Arrêté du 18 juillet 1955 portant classement de stations thermales (p. 7642).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-1005 du 28 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 355-1, 355-2, 355-3 et 355-4 du code de la santé publique (Titre V: Traitement des alcooliques dangereux pour autrui) (p. 7642).

Décret n° 55-1006 du 28 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'établissement et de fonctionnement des centres et sections de rééducation spécialisés prévus à l'article 355-7 du code de la santé publique (Titre V: Traitement des alcooliques dangereux pour autrui) (p. 7644).

Décret n° 55-1007 du 28 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du dernier alinéa de l'article 355-7 du code de la santé publique (p. 7646).

Décret du 29 juillet 1955 portant création d'un hôpital dans la commune de Vals-les-Bains (Ardèche) (p. 7647).

Liste d'aptitude aux fonctions de receveur, économe et secrétaire de direction des établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population (p. 7647).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 55-1008 du 26 juillet 1955 portant modification de la réglementation applicable au crédit maritime mutuel (p. 7647).

Décret n° 55-1009 du 26 juillet 1955 portant relèvement du maximum des prêts individuels à long terme consentis par les caisses de crédit maritime mutuel (p. 7648).

Liste des brevets de spécialités de la marine nationale permettant l'embarquement, avant vingt-cinq ans, sur les navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute (p. 7648).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions des 28 et 29 juillet 1955 (p. 7648).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 7648).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Démission d'un conseiller. — Nomination de membre de commission extraparlementaire. — Réunion de commission du vendredi 29 juillet 1955 (p. 7649).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et aux exportateurs (soixante-quatrième liste des personnes physiques et morales auxquelles l'agrément de commissionnaire en douane a été soit accordé, soit retiré) (p. 7650).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie (rectificatif) (p. 7651).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Confolens (Charente) (p. 7651).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylie (Jura) (p. 7651).

Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé de la Corrèze (p. 7651).

Annonces (p. 7652).

DEBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 80 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 29 juillet 1955. — Questions écrites (p. 4475).

N° 56 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 29 juillet 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1987).

LOIS

LOI n° 55-994 du 29 juillet 1955 portant modification de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 et de la loi n° 54-282 du 15 mars 1954 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats yougoslave, tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les délais impartis par les lois n° 52-861 du 21 juillet 1952 et n° 54-282 du 15 mars 1954 viendront à expiration dix-huit mois après la date de promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Loi n° 55-994. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 9657 ;

Rapports de M. Jarrosson, au nom de la commission des affaires économiques (nos 10451 et 10722) ;

Adoption, sans débat, le 24 mai 1955.

Conseil de la République :

Transmission (n° 330, année 1955) ;

Rapport de M. de Villoutreys, au nom de la commission des affaires économiques (n° 408, année 1955) ;

Discussion et adoption le 21 juillet 1955.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 22 juillet 1955.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 55-995 du 29 juillet 1955 tendant à modifier la date prévue par le décret du 8 juin 1946, modifié par les décrets des 12 septembre 1946, 30 juillet 1947 et 28 juillet 1950, rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, modifiée par l'acte dit loi du 4 mars 1943.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, modifiée par l'acte dit loi du 4 mars 1943, et notamment son article 5;

Vu le décret du 8 juin 1946, modifié par les décrets des 12 septembre 1946, 30 juillet 1947 et 28 juillet 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A l'article 1er du décret du 8 juin 1946, modifié par les décrets des 12 septembre 1946, 30 juillet 1947 et 28 juillet 1950, la date du 1er août 1957 est substituée à celle du 1er août 1955.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

Concours pour le recrutement d'interprètes judiciaires suppléants d'Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 52-1040 du 25 août 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut des interprètes judiciaires suppléants de la cour d'appel et des juridictions du ressort d'Alger, notamment en ses articles 7 et suivants,

Arrête:

I. — Concours pour le recrutement d'interprètes judiciaires suppléants de 3e classe.

Art. 1er. — Un concours en vue du recrutement de quatorze interprètes judiciaires suppléants de 3e classe du ressort d'Alger est ouvert les 14 et 15 novembre 1955.

Les épreuves écrites et orales ont lieu à la cour d'appel d'Alger.

Art. 2. — Les demandes d'inscription pour subir les épreuves du concours ci-dessus sont adressées par les candidats au procureur de la République du lieu de leurs résidences, avant le 1er septembre 1955.

Art. 3. — Nul ne peut être admis à se présenter aux épreuves du concours s'il ne remplit pas les conditions suivantes:

1° Etre de nationalité française;

2° Etre âgé de vingt et un ans au moins au 1er janvier de l'année du concours;

3° Justifier de la qualité d'ancien officier interprète ou d'un stage de deux années en qualité d'interprète auxiliaire, de commis interprète assermenté ou de fonctionnaire titulaire d'une administration publique.

Art. 4. — Le dossier de chaque demande comprend:

1° Un certificat de nationalité;

2° Un acte de naissance;

3° Un certificat de position militaire ou un état signalétique et des services ou une copie du livret militaire certifiée conforme;

4° Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 2;

5° En outre, soit un certificat de stage d'interprète auxiliaire ou de commis interprète assermenté, soit une attestation prouvant l'appartenance du candidat à une administration publique comme fonctionnaire titulaire ou sa qualité d'ancien officier interprète.

Le dossier de chaque candidat est assorti de l'avis motivé du procureur de la République près du tribunal du lieu de résidence du candidat.

Art. 5. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Chaque candidat est convoqué par les soins du procureur général près la cour d'appel d'Alger. La convocation précise l'horaire des différentes épreuves écrites.

Art. 6. — Le concours comporte des épreuves écrites et orales.

Art. 7. — Les épreuves écrites comprennent:

1° Une dissertation sur un sujet de pratique juridique qui porte sur le programme suivant:

Le statut de l'Algérie (loi du 20 septembre 1947); l'organisation judiciaire en Algérie (la cour d'appel, les cours d'assises, les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix à compétence restreinte, les mahakmas); la procédure devant les différents degrés de juridiction en matière musulmane.

Le statut de la femme musulmane (arabe et kabyle). — Le mariage en droit musulman; sa dissolution. — La tutelle musulmane;

2° Une traduction de l'arabe en langue française d'un jugement ou d'un acte de cadi qui porte sur les matières ci-après: mariage, divorce, pension alimentaire, garde des enfants, Habous;

3° Une traduction de la langue française en arabe soit d'une sentence de juge de paix rendue en matière personnelle mobilière ou immobilière, soit d'un acte sous seing privé, qui porte sur les matières suivantes: vente ou bail;

4° Une dictée du niveau prévu pour les épreuves du brevet élémentaire.

Chacune des trois premières épreuves écrites dure trois heures.

Art. 8. — Les épreuves orales comprennent:

1° La lecture et la traduction d'un texte littéraire d'arabe moderne avec interrogations grammaticales;

2° La traduction d'une conversation orale (interrogatoire ou audition de témoins).

Art. 9. — Les sujets de compositions écrites sont choisis par le jury et placés sous enveloppes cachetées et scellées qui seront ouvertes dans la salle d'examen par le président ou par un membre du jury.

Les candidats doivent se munir d'encre. Ils sont installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux, ni avec l'extérieur.

A l'exception des dictionnaires arabe-français et français-arabe qui peuvent être utilisés pour les seules épreuves de traduction, l'usage d'ouvrages, notes de cours, formulaires et documents quelconques est formellement interdit.

L'anonymat des candidats devra être assuré.

La surveillance des épreuves est assurée par le président ou les membres du jury, ou par un magistrat spécialement désigné par le procureur général.

Art. 10. — Les épreuves écrites sont appréciées de 0 à 20. Le coefficient 1 est attribué à la première et à la quatrième des épreuves écrites. Le coefficient 2 est attribué à la deuxième et à la troisième des épreuves écrites.

Toute note inférieure à 7 dans l'une quelconque des épreuves écrites de traduction (deuxième et troisième épreuve) est éliminatoire.

Art. 11. — Sont seuls admissibles les candidats qui ont obtenu au moins 72 points aux épreuves écrites.

Le jury dressera la liste par ordre alphabétique des candidats admis à subir les épreuves orales.

Ces candidats sont convoqués par les soins du procureur général de la cour d'appel d'Alger.

Ils subissent les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom patronymique. La lettre par laquelle l'interrogation orale commence est tirée au sort avant les épreuves écrites en présence des candidats.

Art. 12. — Les épreuves orales sont appréciées de 0 à 20. Le coefficient 1 est attribué à chacune d'elles.

Art. 13. — Sont seuls admis définitivement les candidats qui, admissibles dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus, réunissent un total de 96 points.

Art. 14. — La liste des candidats définitivement admis est dressée suivant l'ordre de mérite par le jury et arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

II. — Concours pour le recrutement d'interprètes judiciaires suppléants de 1re classe.

Art. 15. — Un concours en vue du recrutement de huit interprètes judiciaires suppléants de 1re classe du ressort d'Alger est ouvert les 16 et 17 novembre 1955.

Les épreuves écrites et orales ont lieu à la cour d'appel d'Alger.

Art. 16. — Les demandes d'inscription pour subir les épreuves du concours ci-dessus, sont adressées par les candidats au procureur de la République du lieu de leurs résidences avant le 1er septembre 1955.

Art. 17. — Nul ne peut être admis à se présenter aux épreuves du concours s'il ne remplit pas les conditions suivantes:

1° Etre de nationalité française;

2° Etre âgé de vingt et un ans au moins au 1er janvier de l'année du concours;

3° Justifier de la qualité d'ancien officier interprète ou être titulaire soit du diplôme délivré par l'école supérieure d'études islamiques, soit du baccalauréat, soit du brevet supérieur, soit des diplômes de capacité en droit, d'études supérieures ou secondaires des médersas ou du diplôme de fin d'études des lycées franco-musulmans.

Art. 18. — Le dossier de chaque demande comprend:

1° Un certificat de nationalité;

2° Un acte de naissance;

3° Un certificat de position militaire ou un état signalétique et des services ou une copie du livret militaire certifiée conforme;

4° Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 2;

5° Une copie de l'un des diplômes prévus à l'article 17 (3°) susvisé du présent arrêté, ou une attestation prouvant la qualité d'ancien officier interprète. Le dossier de chaque candidat sera assorti de l'avis motivé du procureur de la République près du tribunal du lieu de résidence du candidat.

Art. 19. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Chaque candidat est convoqué par les soins du procureur général près la cour d'appel d'Alger. La convocation précise l'horaire des différentes épreuves écrites.

Art. 20. — Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 21. — Les épreuves écrites comprennent:

1° Une dissertation sur un sujet de pratique juridique qui porte sur le programme suivant:

Le statut de l'Algérie (loi du 20 septembre 1947); l'assemblée algérienne; les communes (communes de plein exercice et communes mixtes); les citoyens de statut français et les citoyens de statut local.

L'organisation judiciaire en Algérie (la cour d'appel, les cours d'assises, les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix à compétence restreinte, les mahakmas).

Compétence de ces diverses juridictions.

La procédure devant les différents degrés de juridiction en matière musulmane.

Statut de la femme musulmane (arabe et kabyle). — Le mariage en droit musulman; sa dissolution. — La tutelle musulmane. — L'interdiction en droit musulman. — L'émancipation en droit musulman. — Les Habous.

2° Une traduction de l'arabe en langue française d'un jugement ou d'un acte de cadi qui porte sur les matières ci-après:

Mariage, répudiation, contestations entre époux, divorce par consentement mutuel ou par voie judiciaire. — Pension alimentaire (nafaka), droit de garde des mineurs (hadana). — Tutelle — Interdiction. — Emancipation. — Habous. — Testaments. — Donations. — Successions.

3° Une traduction de la langue française en arabe d'une sentence de juge de paix rendue dans une contestation portant sur une vente, une demande de choufaa, le retrait successoral, la prescription, le bail à complant, la vente à réméré ou la rahnia, soit d'un acte sous seings privés portant sur une vente, un bail ou un acte de société.

Chacune de ces trois épreuves écrites dure quatre heures.

Art. 22. — Les épreuves orales comprennent:

1° La lecture et la traduction d'un texte littéraire d'arabe moderne avec interrogations grammaticales;

2° La traduction d'une conversation orale (interrogatoire ou audition de témoin);

3° Une interrogation portant sur le programme prévu pour la première épreuve écrite.

Art. 23. — Les sujets de compositions écrites sont choisis par le jury et placés sous enveloppes cachetées et scellées qui seront ouvertes dans la salle d'examen par le président ou par un membre du jury.

Les candidats doivent se munir d'encre. Ils sont installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux, ni avec l'extérieur.

A l'exception des dictionnaires Arabe-Français et Français-Arabe qui pourront être utilisés pour les seules épreuves de traduction, l'usage d'ouvrages, notes de cours, formulaires et documents quelconques est formellement interdit.

L'anonymat des candidats devra être assuré.

La surveillance des épreuves est assurée par le président ou les membres du jury, ou par un magistrat spécialement désigné par le procureur général.

Art. 24. — Les épreuves écrites sont appréciées de 0 à 20. Le coefficient 1 est attribué à la première épreuve et le coefficient 2 à la deuxième et à la troisième épreuve.

Toute note inférieure à 7 dans l'une quelconque des épreuves écrites de traduction (deuxième et troisième épreuve) est éliminatoire.

Art. 25. — Sont seuls admissibles les candidats qui ont obtenu au moins 60 points aux épreuves écrites.

Le jury dresse la liste par ordre alphabétique des candidats admis à subir les épreuves orales.

Ces candidats sont convoqués par les soins du procureur général de la cour d'appel d'Alger.

Ils subissent les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom patronymique. La lettre par laquelle l'interrogation orale commence est tirée au sort avant les épreuves écrites en présence des candidats.

Art. 26. — Les épreuves orales sont appréciées de 0 à 20. Le coefficient 1 est attribué à chacune d'elles.

Art. 27. — Sont seuls admis définitivement les candidats qui, admissibles dans les conditions fixées à l'articles 25 ci-dessus, réunissent un total de 96 points.

Art. 28. — La liste des candidats définitivement admis est dressée en suivant l'ordre de mérite par le jury et arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 29. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 juillet 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Jury du concours d'interprète judiciaire.

Par arrêté du 27 juillet 1955, le jury des concours d'interprètes judiciaires suppléants de 1re et 3e classe est désigné comme suit:

M. Bernasconi, avocat général près la cour d'appel d'Alger.

M. Bendali Amor, professeur de langue arabe à la faculté des lettres d'Alger.

M. Cini, interprète judiciaire de 1re classe.

M. Bernasconi est nommé président du jury.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 juillet 1955 portant élévation de classe d'un sous-préfet.

Par décret en date du 28 juillet 1955, M. Achour Youssef, sous-préfet de 2e classe en service détaché, est élevé à la 1re classe.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 15 juin 1955, M. Denizot (Pierre), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché, en application de l'article 98 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, pour une période de cinq années au maximum, en vue d'exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté aura effet à compter du 6 décembre 1954.

Par arrêté du 29 juillet 1955, M. Fauroux (Jean-Jacques), chef de cabinet du préfet de la Nièvre, est nommé chef de cabinet du préfet de l'Yonne.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 55-996 du 16 juillet 1955 complétant le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 ayant fixé pour le temps de paix: 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés;

Vu le décret du 22 décembre 1953, complété par les décrets des 6 février 1954, 10 avril 1954 et 12 janvier 1955, ayant fixé pour le temps de paix: 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires;

Vu le décret n° 55-802 du 11 juin 1955 complétant le décret précité du 22 décembre 1953;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du decret du 11 juin 1955 est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de: « l'article 4 du décret du 22 décembre 1953... », lire: « l'article 5 du décret du 22 décembre 1953... ».

Art. 2. — L'article 5 du décret du 22 décembre 1953 est à nouveau complété ainsi qu'il suit:

« ... ceux d'Alger, de Constantine et d'Oran, dans chacune des villes de ces départements où les circonstances viendraient à l'exiger ».

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Décret n° 55-987 du 26 juillet 1955 portant aménagement du régime d'indemnité des enquêteurs de prix de l'aéronautique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires et, en particulier, les dispositions de l'article 7;

Vu la loi n° 54-1324 du 31 décembre 1954 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les deux premiers mois de l'exercice 1955;

Vu le décret n° 45-1318 du 15 juin 1945 concernant le maintien de la prime de rendement prévue en faveur des enquêteurs de prix;

Vu le décret n° 52-520 du 10 mai 1952 fixant les nouvelles règles d'attribution des primes de rendement des enquêteurs de prix de l'aéronautique,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé n° 52-520 du 10 mai 1952 est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Les enquêteurs de prix de l'aéronautique provenant des corps techniques militaires ou des corps des personnels civils titulaires peuvent bénéficier:

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret susvisé n° 52-520 du 10 mai 1952 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant:

« Le taux de l'indemnité forfaitaire spéciale est fixé à raison de 120.000 F, 144.000 F ou 168.000 F par an pour chaque tiers de l'effectif intéressé. »

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet au 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 26 juillet 1955 autorisant la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation à souscrire à une augmentation de capital de la Société Hermos.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social;

Vu l'ordonnance n° 45-1086 du 29 mai 1945 portant transfert à l'Etat des actions de la Société anonyme des moteurs Gnome et Rhône,

Décrète:

Art. 1er. — La Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation est autorisée à participer pour un montant de 53.600.000 F à une augmentation de capital de la Société Hermos.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 26 juillet 1955 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 26 juillet 1955, sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de cinq années, à dater du présent décret, les industriels, agriculteurs ou négociants français dont les noms suivent:

France métropolitaine.

MM. Aulanier (Lucien), Alexandre (Pierre), Herrenschmidt (Philippe), Kuhn (Jean-Marie), Renaud (Robert).

Algérie.

MM. Bouthiba Abderrhaman, Mercier (Jean), Milliot (Henry), Saier (Maurice), Seror (Henri).

Maroc.

MM. Petit (Pierre), Torre (Paul-Etienne), Witrant (Roger).

Afrique équatoriale française.

MM. Naud (René), Paizee (Jérôme), Wack (Jean).

Afrique occidentale française.

MM. Guieysse (Pierre), Izaure (Robert), Moutaux (Lucien), Pezon (Jean), Vidal (Pierre).

Cameroun.

MM. Fayet (Jean), Villano (Louis).

Madagascar.

Mme Millot (Valentine), MM. Modrin (Jean), Redon (Lucien), Soulat (Gaston).

Indochine.

M. Cheisat (André).

PAYS ÉTRANGERS

Afrique occidentale anglaise.

M. Genet (Lucien).

Argentine.

MM. Gravière (Jacques), Mazurel (Antoine), Rein (Robert), Sommer (Armand).

Belgique.

MM. Babouard (Yves), Bisch (Jacques), Gousery (Raymond).

Chili.

M. Goldflus Norbert (Jules).

Egypte.

MM. Boudet (René), Faury (Georges), Grandguillot (Pierre), Henriot (Maurice), Nadel (Michel), Paringaux (Jean), Raminger (André), Rodocanachi (Constantin), Sarrauste de Menthière (Louis), Toriel (Victor), Toriel (André), Zahar (Raphaël).

Etats-Unis.

MM. Duflos (Maurice), Gentil (Eugène), Maluski (Pierre).

Hollande.

MM. Crolard (Pierre), Ourbak (Frédéric), Raison (Jean).

Liban.

M. Daage (Henri).

Mexique.

MM. Bally (Pierre), Burguete (Joachim), Charles (Raoul), Favre (Lucien), Girouin (Daniel), Lassauzet (René), Mangold (Aimé), Muller (Gaston), Payan (Raymond), Petot (Charles), Saint-Bonnet (Jean), Schneider (Charles), Webermann (Emile).

Nigeria.

M. Le Lay (Jean).

Suisse.

M. Nappey (Fernand).

Uruguay.

M. Brusset (Auguste).

Venezuela.

MM. Alamon (Carlos), Alexandre (Jacques), Camus (René), de Hauteclocque (Henri), Lederlin (Philippe), Painvin (Jean).

Cessation d'effet des contrats souscrits auprès de sociétés de crédit différé.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT DIFFÉRÉ COMPAGNIE FRANÇAISE DE CRÉDIT

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé;

Vu le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 relatif aux contrats de crédit différé et notamment son article 22;

Vu le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé et notamment son article 12;

Vu la requête présentée le 13 juin 1955 par M. A. Lefebre, liquidateur de l'entreprise de crédit différé dite Compagnie française de crédit;

Vu le jugement du 22 février 1954 par lequel le tribunal civil de la Seine a prononcé la mise en liquidation d'office de la société dite Compagnie française de crédit,

Arrête:

Art. 1er. — Les contrats souscrits par la société de crédit différé dite Compagnie française de crédit, 49, avenue George-V, à Paris, et qui, le 23 février 1954, n'avaient pas fait l'objet d'une attribution, ou qui, à ce même jour, n'avaient fait l'objet que d'une attribution partielle, cessent d'avoir effet à compter de cette date.

La date d'attribution est celle qui est définie à l'article 22 du règlement d'administration publique n° 52-1326 du 15 décembre 1952.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT DIFFÉRÉ COMPTOIR GÉNÉRAL DE CRÉDIT

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé;

Vu le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 relatif aux contrats de crédit différé, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé, et notamment son article 12;

Vu la requête présentée le 13 juin 1955 par M. A. Lefevre, liquidateur de l'entreprise de crédit différé dite Comptoir général de crédit;

Vu le jugement du 14 décembre 1953 par lequel le tribunal civil de la Seine a prononcé la mise en liquidation d'office de la société dite Comptoir général de crédit,

Arrête:

Art. 1er. — Les contrats souscrits par la société de crédit différé dite Comptoir général de crédit, 7, boulevard des Capucines, à Paris, et qui, le 14 décembre 1953, n'avaient pas fait l'objet d'une attribution, ou qui, à ce même jour, n'avaient fait l'objet que d'une attribution partielle, cessent d'avoir effet à compter de cette date.

La date d'attribution est celle qui est définie à l'article 22 du règlement d'administration publique n° 52-1326 du 15 décembre 1952.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT DIFFÉRÉ LA RENAISSANCE

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé;

Vu le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 relatif aux contrats de crédit différé, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé, et notamment son article 12;

Vu la requête présentée le 13 juin 1955 par M. A. Lefevre, liquidateur de l'entreprise de crédit différé La Renaissance;

Vu le jugement du 7 décembre 1953 par lequel le tribunal civil de la Seine a prononcé la mise en liquidation d'office de la société dite La Renaissance,

Arrête:

Art. 1er. — Les contrats souscrits par la société de crédit différé dite La Renaissance, 80, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris, et qui, le 7 décembre 1953, n'avaient pas fait l'objet d'une attribution, ou qui, à ce même jour, n'avaient fait l'objet que d'une attribution partielle, cessent d'avoir effet à compter de cette date.

La date d'attribution est celle qui est définie à l'article 22 du règlement d'administration publique n° 52-1326 du 15 décembre 1952.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Inscription du service des économats de l'armée sur la liste des établissements soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 56 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 instituant une commission de vérification des comptes des entreprises publiques d'Etat de caractère industriel et commercial des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède au moins la majorité du capital social;

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de ladite commission, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 fixant la liste des établissements publics, entreprises nationalisées et sociétés d'économie mixte dont les comptes sont soumis à la vérification de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des établissements publics de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte dont les comptes sont soumis à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques fixée par l'arrêté du 19 juillet 1948 et les arrêtés subséquents est complétée comme suit:

. . . . . .

IV. — SECTION DES INDUSTRIES MÉCANIQUES, DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES DIVERSES

A. — *Etablissements publics de caractère industriel et commercial et entreprises nationalisées.*

. . . . . .

Service des économats de l'armée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes;

Vu le décret n° 54-151 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1955 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953, et notamment son article 4;

Vu les arrêtés des 25 mars, 31 mai et 30 juin 1955 relatifs au prix d'émission des emprunts unifiés,

Arrête:

Article unique. — Pour la période du 1er au 31 août 1955, le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er février 1955:

Obligations 5,75 p. 100 1955-1967: 10.150 F.

Obligations 6 p. 100 1955-1975: 10.150 F.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 56 et 57 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948, portant création de ressources nouvelles, modifiés par les articles 6 et 7 du décret n° 50-958 du 12 août 1950;

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social;

Vu les arrêtés du 22 juillet 1952 et du 6 novembre 1952 portant nomination de rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques;

Vu l'avis favorable du président de la commission,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques:

M. Bavelier (Alain), administrateur civil au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

M. Bouillot (Pierre), chef de service au ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — MM. Bijard et Dufour sont déchargés des fonctions de rapporteurs particuliers près ladite commission.

Art. 3. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 13 juillet 1955, M. Kuhn (Pierre), attaché commercial de 2e classe à Buenos-Aires, est affecté à Francfort pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services commerciaux français en Allemagne.

Par arrêté en date du 15 juillet 1955, M. Laurent (Pierre-Louis-Camille-Alain), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, est nommé conseiller commercial (1er échelon) dans les termes de l'article 16 du décret du 19 avril 1950 portant statut particulier du personnel de l'expansion économique à l'étranger.

Cette nomination prendra effet à compter du 1er août 1955.

Par arrêté en date du 15 juillet 1955, M. Schweisguth (Bernard), attaché commercial de 1re classe au Caire, est affecté à Damas pour y exercer les fonctions de chef des services de l'expansion économique en Syrie et Jordanie.

Par arrêté en date du 19 juillet 1955, M. Viriot (Pierre), conseiller commercial à l'administration centrale à Paris, est affecté à Tokio pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique au Japon.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-998 du 26 juillet 1955 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 modifié relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 juin 1908 modifié portant règlement sur les services des frais de déplacement des militaires isolés;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 autorisant, dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948, le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont complété et prorogé, et notamment le décret n° 54-1234 du 8 décembre 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 et des textes qui l'ont complété et prorogé, notamment le décret n° 54-1234 du 8 décembre 1954, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1955.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décrets du 26 juillet 1955 portant admission à la retraite de greffiers en chef de l'Afrique occidentale française.

Par décret en date du 26 juillet 1955, M. Dupuy (Joseph-François), greffier en chef d'un tribunal de 1re classe de l'Afrique occidentale française, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 26 juillet 1955, M. Francine Perienayagom, greffier en chef de 3e classe de l'Afrique occidentale française, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Administration générale.

Par arrêté du 18 juin 1955, la démission de M. Jarry (Roger-Henri-Marie), rédacteur de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, est acceptée pour compter du 31 juillet 1955.

Par arrêté du 18 juin 1955, est rapporté, en ce qui concerne M. Perra (Roger), rédacteur stagiaire, l'arrêté n° 360 du 27 février 1951 portant nomination dans le cadre d'administration générale d'outre-mer.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 juillet 1955, l'article 2 de l'arrêté n° 1104 du 30 septembre 1952 a été modifié comme suit:

« Dans ces fonctions, M. Lucas percevra à dater du 1er janvier 1954 les émoluments attachés au grade d'inspecteur général, 1er échelon, de l'agriculture de la France d'outre-mer et à dater du 3 juin 1954 les émoluments attachés au grade d'inspecteur général, 2e échelon ».

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 juillet 1955, M. Garabiol, ingénieur en chef des travaux publics de la France d'outre-mer, chef du service des travaux publics du Dahomey, a été placé en position de mission en France pour une durée de dix jours, à compter du 15 mai 1955, en vue d'étudier des questions intéressant l'énergie électrique et la distribution d'eau au Dahomey.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 juillet 1955, M. Rivière (Jacques), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, placé à compter du 1er mars 1953 dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, conservé dans la 4e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer une ancienneté civile du 1er mars 1952.

M. Rivière a été promu automatiquement à la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint pour compter du 1er mars 1954, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 55-899 du 26 juillet 1955 relatif à l'équivalence des diplômes d'études supérieures de droit délivrés par les facultés égyptiennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 2 mai 1925 modifié relatif aux diplômes d'études supérieures et au doctorat en droit;

Vu le décret du 24 mars 1948 portant création d'un diplôme d'études supérieures de sciences économiques et d'un diplôme de docteur ès sciences économiques, délivrés par les facultés de droit;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les candidats titulaires d'un des trois diplômes d'études supérieures de droit privé, de droit public ou d'économie politique délivrés par les facultés de droit égyptiennes bénéficient, en vue du diplôme français d'Etat de docteur en droit, de l'équivalence du diplôme d'études supérieures correspondant délivré par les facultés de droit françaises.

Pour être admis à soutenir une thèse, ils doivent justifier d'un diplôme d'études supérieures obtenu devant une faculté de droit française, dans les conditions fixées par le décret du 2 mai 1925 susvisé, et portant sur une spécialité différente.

Art. 2. — Les candidats titulaires du diplôme d'études supérieures d'économie politique délivré par les facultés de droit égyptiennes bénéficient de l'équivalence du diplôme d'études supérieures d'économie politique en vue du diplôme français d'Etat de docteur ès sciences économiques.

Les candidats titulaires du diplôme d'études supérieures d'économie appliquée délivré par les facultés de droit égyptiennes bénéficient de l'équivalence du diplôme d'études supérieures de sciences économiques en vue du diplôme français d'Etat de docteur ès sciences économiques, à condition d'avoir obtenu préalablement le diplôme d'études supérieures français d'économie politique.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret n° 55-1000 du 26 juillet 1955 relatif aux statuts des caisses de retraites des personnels de l'Opéra et de l'Opéra-Comique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 14 janvier 1939 portant réorganisation des théâtres lyriques nationaux;

Vu le décret n° 46-2793 du 27 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée en ce qui concerne le statut des caisses de retraites des personnels de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, ensemble les décrets des 29 mai 1947, 11 décembre 1948, 9 juillet 1951 et 27 mars 1953;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 27 novembre 1946, modifié par l'article 1er du décret du 11 décembre 1948 et l'article 1er du décret du 27 mars 1953, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Il est prélevé mensuellement, au profit de la caisse de retraites, une retenue de 6 p. 100 sur les appointements ou salaires perçus au théâtre par les tributaires de la caisse; pour le calcul de cette retenue, il n'est tenu compte que de la partie de traitement égale au maximum à huit fois le traitement brut afférent à l'indice mentionné à l'article 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce prélèvement est indépendant de la cotisation qui peut être perçue en vertu de la législation sur la sécurité sociale pour la couverture des risques autres que ceux pris en charge par la caisse de retraites ».

Art. 2. — Le IV de l'article 6 du décret du 27 novembre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois, si la validation de service est demandée après expiration du délai d'un an à dater de l'affiliation à la caisse de retraites, le versement rétroactif de la retenue réglementaire est calculé sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande ».

Art. 3. — L'alinéa 1er du I de l'article 7 du décret du 27 novembre 1946, modifié par les décrets des 11 décembre 1948, 9 juillet 1951 et 27 mars 1953, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — I. — Alinéa 1. Le montant de la pension d'ancienneté est déterminé d'après les appointements ou salaires moyens passibles de retenues, afférents, au moment de la liquidation, à l'emploi ou aux emplois occupés par l'ayant droit

pendant les trois meilleures années consécutives, sans que les appointements ou salaires à considérer puissent excéder le maximum prévu à l'article 3, la fraction comprise entre ce maximum et la somme représentée par le traitement brut afférent à l'indice mentionné audit article 3, multiplié par 4,8, n'étant comptée que pour moitié ».

Art. 4. — Les trois premiers alinéas de l'article 12 du décret du 27 novembre 1946, modifié par le décret du 9 juillet 1951, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Ont droit à la pension à jouissance immédiate les tributaires qui, par suite d'accidents, d'infirmités ou de maladies, sont reconnus par l'administrateur de la Réunion des théâtres, après avis d'une commission de réforme, hors d'état de continuer l'exercice de leurs fonctions. La composition de cette commission est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Si le tributaire a accompli le temps minimum pour avoir droit à la pension d'ancienneté, il lui est alloué, quel que soit son âge, la pension minimum prévue à l'article 7. S'il compte moins de vingt-cinq ans de service ou trente suivant sa catégorie professionnelle, la pension est calculée à raison d'un vingt-cinquième ou d'un trentième par année de service, sans pouvoir excéder le minimum de la pension d'ancienneté accru, le cas échéant, de la liquidation des bénéfices de campagne. En outre, dans ce même cas, la pension ne peut être inférieure au montant de la pension calculée, par annuité liquidable aux seuls services effectifs, à raison de 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice mentionné à l'article 28 du code des pensions civiles et militaires de retraites; la pension ne peut pas non plus être inférieure au montant de la pension d'invalidité prévue par la législation sur la sécurité sociale, si, d'autre part, se trouvent remplies les conditions exigées par cette législation pour pouvoir prétendre à une telle pension ».

Art. 5. — Le deuxième alinéa du IX de l'article 13 du décret du 27 novembre 1946, modifié par le décret du 9 juillet 1951, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au delà du traitement brut afférent à l'indice mentionné à l'article 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite ».

Art. 6. — Le deuxième alinéa du II de l'article 14 du décret du 29 novembre 1946, modifié par le décret du 9 juillet 1951, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs ».

Art. 7. — L'article 4 du décret du 27 mars 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« En cas de modification générale du montant des salaires et appointements du personnel de la Réunion des théâtres lyriques nationaux ou de modification du traitement brut afférent à l'indice mentionné à l'article 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est procédé à la revision des pensions concédées, dans les conditions fixées au I de l'article 7 du statut des caisses de retraites d'après les nouveaux éléments de base dont aurait bénéficié le retraité s'il était demeuré en activité ».

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1001 du 26 juillet 1955 relatif au statut de la caisse de retraites du personnel du Théâtre-Français.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-126 du 23 janvier 1948 modifiant le statut de la caisse de retraites du personnel du Théâtre-Français, ensemble les décrets des 14 février 1949, 26 décembre 1952 et 15 mars 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 23 janvier 1948, modifié par l'article 1er du décret du 14 février 1949 et l'article 1er du décret du 15 mars 1954, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Il est prélevé mensuellement, au profit de la caisse de retraites, une retenue de 6 p. 100 sur les appointements ou salaires perçus au théâtre par les tributaires de la caisse; pour le calcul de cette retenue, il n'est tenu compte que de la partie de traitement égale au maximum à huit fois le traitement brut afférent à l'indice mentionné à l'article 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce prélèvement est indépendant de la cotisation qui peut être perçue en vertu de la législation sur la sécurité sociale pour la couverture des risques autres que ceux pris en charge par la caisse de retraites ».

Art. 2. — L'avant-dernier alinéa de l'article 6 du décret du 23 janvier 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois, si la validation de service est demandée après expiration du délai d'un an à dater de l'affiliation à la caisse de retraites, le versement rétroactif de la retenue réglementaire est calculé sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande ».

Art. 3. — L'alinéa 1 du I de l'article 7 du décret du 23 janvier 1948, modifié par les décrets des 26 décembre 1952 et 15 mars 1954, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — I. — Alinéa 1. Le montant de la pension d'ancienneté est déterminé d'après les appointements ou salaires moyens passibles de retenues, afférents, au moment de la liquidation, à l'emploi ou aux emplois occupés par l'ayant droit pendant les trois meilleures années consécutives, sans que les appointements ou salaires à considérer puissent excéder le maximum prévu à l'article 3, la fraction comprise entre ce maximum et la somme représentée par le traitement brut afférent à l'indice mentionné audit article 3, multiplié par 4,8, n'étant comptée que pour moitié ».

Art. 4. — Les trois premiers alinéas de l'article 11 du décret du 23 janvier 1948, modifié par le décret du 26 décembre 1952, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Ont droit à pension à jouissance immédiate les tributaires qui, par suite d'accidents, d'infirmités ou de maladies, sont reconnus par l'administrateur du Théâtre-Français, après avis d'une commission de réforme, hors d'état de continuer l'exercice de leurs fonctions; la composition de cette commission est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Si le tributaire a accompli le temps minimum pour avoir droit à la pension d'ancienneté, il lui est alloué, quel que soit son âge, la pension minimum prévue à l'article 7. S'il compte moins de vingt-cinq ans de services ou trente suivant sa catégorie professionnelle, la pension est calculée à raison d'un vingt-cinquième ou un trentième par année de service, sans pouvoir excéder le minimum de la pension d'ancienneté, accru, le cas échéant, de la liquidation des bénéfices de campagne. En outre, dans ce même cas, la pension ne peut être inférieure au montant de la pension calculée, par annuité liquidable applicable aux seuls services effectifs, à raison de 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice mentionné à l'article 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite; la pension ne peut pas non plus être inférieure au montant de la pension d'invalidité prévue par la législation sur la sécurité sociale si, d'autre part, se trouvent remplies les conditions exigées par cette législation pour pouvoir prétendre à une telle pension ».

Art. 5. — Le deuxième alinéa du IX de l'article 12 du décret du 23 janvier 1948, modifié par le décret du 26 décembre 1952, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au delà du traitement brut afférent à l'indice mentionné à l'article 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite ».

Art. 6. — Le deuxième alinéa du II de l'article 13 du décret du 23 janvier 1948, modifié par le décret du 26 décembre 1952, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs ».

Art. 7. — L'article 3 du décret du 15 mars 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« En cas de modification générale du montant des salaires et appointements du personnel du Théâtre-Français ou de modification du traitement brut afférent à l'indice mentionné à l'article 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est procédé à la revision des pensions concédées dans les conditions fixées au I de l'article 7 du statut de la caisse de retraites d'après les nouveaux éléments de base dont aurait bénéficié le retraité s'il était demeuré en activité ».

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 26 juillet 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'extension de la propriété destinée à l'édification du lycée de jeunes filles de Limoges.

Par décret en date du 26 juillet 1955, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'extension de la propriété destinée à la construction d'un lycée de jeunes filles à Limoges, l'acquisition par l'Etat de terrains d'une superficie approximative de 1 ha 7, sis au lieudit « Sainte-Claire », à Limoges, appartenant aux consorts Roche, et figurant au cadastre sous les nos 322, 323, 324, 324 *bis*, 325, 326, 327, 328, 329 (en partie), 330, 331 pour partie de la section H tels qu'ils apparaissent sur le plan annexé au présent décret.

L'acquisition aura lieu soit à l'amiable, soit par expropriation.

Décret du 26 juillet 1955 portant nomination d'un astronome titulaire à l'Observatoire de Paris.

Par décret en date du 26 juillet 1955, M. Barbier (Daniel), astronome adjoint à l'Observatoire de Paris, est nommé, à dater du 1er octobre 1955, astronome titulaire à cet observatoire, en remplacement de M. Baldet, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décret du 26 juillet 1955 portant nomination d'un professeur au Muséum national d'histoire naturelle.

Par décret en date du 26 juillet 1955, M. Kuhnholtz-Lordat (Georges) est nommé, à compter du 1er juillet 1955, professeur au Muséum national d'histoire naturelle et titularisé à cette date dans le grade correspondant (chaire d'écologie et de protection de la nature: emploi créé).

M. Kuhnholtz-Lordat est rangé dans la classe unique de l'emploi (indice 700).

Décrets du 26 juillet 1955 portant nomination d'inspecteurs généraux de l'instruction publique.

Par décret en date du 26 juillet 1955, M. Jacob (Jean), agrégé de philosophie, chargé de mission d'inspection générale, est nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement du second degré), en remplacement numérique de M. Jolibois, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite (effet du 1er octobre 1955).

Par décret en date du 26 juillet 1955, M. Perret (Georges), agrégé de philosophie, chargé de mission d'inspection générale, est nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement du second degré), en remplacement numérique de M. Legrand, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite (effet du 19 août 1955).

Décrets du 26 juillet 1955 portant réintégration et nomination d'inspecteurs d'académie.

Par décret en date du 26 juillet 1955, M. Bergese (Etienne), inspecteur d'académie, détaché en Tunisie, est réintégré dans le cadre métropolitain des inspecteurs d'académie et nommé inspecteur de l'académie de Nancy, en résidence à Bar-le-Duc, en remplacement de M. Schibi, muté.

Le présent décret aura effet du 16 juillet 1955.

Par décret en date du 26 juillet 1955, M. Camo (René), inspecteur de l'académie de Paris, en résidence à Châlons-sur-Marne, est nommé inspecteur de l'académie de Nancy, en résidence à Nancy, en remplacement de M. Defer, admis à faire valoir ses droits à la retraite (mutation pour raison d'avancement et nécessité de service).

Le présent décret aura effet du 1er octobre 1955.

Par décret en date du 26 juillet 1955, M. Schibi (Jean), inspecteur de l'académie de Nancy, en résidence à Bar-le-Duc, est nommé, sur sa demande, inspecteur de l'académie de Nancy, en résidence à Epinal (poste vacant).

Le présent décret aura effet du 16 juillet 1955.

Par décret en date du 26 juillet 1955, M. Cagnac (Georges), ancien élève de l'école normale supérieure, agrégé de mathématiques, professeur de mathématiques spéciales au lycée Louis-le-Grand, à Paris, est nommé inspecteur de l'académie de Paris, en remplacement numérique de M. Boudout, appelé à d'autres fonctions (effet du 1er octobre 1955).

Décret du 26 juillet 1955 chargeant un inspecteur d'académie de mission d'inspection générale.

Par décret en date du 26 juillet 1955, M. Boudout (Jean), agrégé des lettres, inspecteur de l'académie de Paris, est chargé de mission d'inspection générale (enseignement du second degré), en remplacement numérique de M. Jacob, appelé à d'autres fonctions (effet du 1er octobre 1955).

Décret du 26 juillet 1955 chargeant un professeur de mission d'inspection générale.

Par décret en date du 26 juillet 1955, M. Pons (Roger), agrégé des lettres, professeur de première supérieure au lycée Louis-le-Grand, chargé d'une mission d'inspection générale en suppléance de M. Duval, est chargé de mission d'inspection générale (lettres) (enseignement du second degré), en remplacement numérique de M. Perret, appelé à d'autres fonctions (effet du 19 août 1955).

Décrets du 26 juillet 1955 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 26 juillet 1955, la maîtrise de conférences d'histologie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse est transformée en chaire d'histologie.

M. Bimes, professeur sans chaire à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, professeur dans la chaire d'histologie de cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 26 juillet 1955, M. Blaizot, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est nommé professeur dans la chaire de physiologie de ladite faculté, à compter du 1er octobre 1955, et titularisé à cette date dans le grade correspondant (chaire créée).

Par décret en date du 26 juillet 1955, M. Fallot, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est nommé professeur dans la chaire de physique industrielle de ladite faculté (dernier titulaire: M. Esclangon), à compter du 1er octobre 1955, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 26 juillet 1955, M. Gibert, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé professeur dans la chaire de génie chimique de ladite faculté, à compter du 1er octobre 1955, et titularisé à cette date dans le grade correspondant (chaire créée).

Par décret en date du 26 juillet 1955, M. Soulairac, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de psycho-physiologie de ladite faculté, à compter du 1er octobre 1955 (chaire créée).

Par décret en date du 26 juillet 1955, M. Vasseur, agrégé près la faculté de droit de l'université de Lille, est nommé professeur dans la deuxième chaire « d'économie politique » de cette faculté (dernier titulaire: M. Behove, transféré), à compter du 1er janvier 1955, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décret du 26 juillet 1955 portant nomination de professeurs sans chaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 26 juillet 1955, les maîtres de conférences agrégés de la faculté de médecine de l'université de Paris ci-dessous désignés sont nommés professeurs sans chaire, à compter du 1er janvier 1955:

MM. Parrot, Boyer.

Décrets du 26 juillet 1955 portant transfert de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 26 juillet 1955, M. Bourcart, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des sciences de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1955, dans la chaire de géographie physique et géologie dynamique de ladite faculté (dernier titulaire: M. Lutaud).

Par décret en date du 26 juillet 1955, M. Choquet, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des sciences de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1955, dans la chaire de théorie des fonctions et topologie (dernier titulaire: M. Denjoy).

Par décret en date du 26 juillet 1955, M. Kissel, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy (chaire de thérapeutique), est transféré, à compter du 1er octobre 1955, dans la chaire de clinique médicale A de cette même faculté (dernier titulaire: M. Abel, retraité).

Par décret en date du 26 juillet 1955, M. Melnotte, professeur titulaire à titre personnel à la faculté de médecine de l'université de Nancy (chaire d'hygiène), est transféré, à compter du 1er octobre 1955, dans la chaire d'hygiène et médecine sociale de cette même faculté (dernier titulaire: M. Parisot, retraité).

Concours pour le recrutement d'architectes en chef des monuments historiques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 3 du décret du 12 avril 1907 organisant le service d'architecture des monuments historiques;

Vu les articles 1er et 2 du décret du 19 mars 1913 fixant le mode de recrutement des architectes en chef des monuments historiques;

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder;

Sur la proposition du directeur général de l'architecture,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour quatre places d'architecte en chef des monuments historiques est ouvert à la direction de l'architecture, 3, rue de Valois, Paris (1er).

Art. 2. — Peuvent prendre part au concours les architectes français d'origine ou naturalisés depuis au moins cinq ans, âgés de vingt-huit ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1955.

Cette limite d'âge est reculée:

a) En faveur des candidats qui justifient de services militaires accomplis pendant la guerre, d'un temps égal à la durée de ces services;

b) En faveur des candidats bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues par l'article 2 de cette ordonnance ont constitué pour eux une cause effective d'empêchement sans que la majoration puisse se cumuler avec celle prévue au paragraphe précédent.

Toutefois, en aucun cas, la limite d'âge ne pourra excéder cinquante ans.

Art. 3. — Les candidats devront faire parvenir au ministre de l'éducation nationale, direction de l'architecture, 3, rue de Valois, à Paris (1er), du 5 au 20 décembre 1955, tous documents sur les travaux qu'ils ont exécutés ou les études analytiques qu'ils ont faites d'après les monuments anciens de France.

Il leur en sera délivré récépissé.

Ils doivent y joindre:

1° Une demande d'admission à concourir;

2° Un extrait de leur acte de naissance;

3° Un extrait de leur casier judiciaire, ces deux pièces n'ayant pas plus de trois mois de date;

4° Un certificat attestant qu'ils font partie de l'ordre des architectes suivant les conditions fixées par la loi du 31 décembre 1940 réglementant la profession d'architecte;

5° Une pièce authentique constatant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées par la loi militaire;

6° Eventuellement, une pièce authentique délivrée par l'autorité militaire indiquant de façon précise la durée de leur mobilisation, ou pour les candidats appartenant à l'une des catégories visées par l'ordonnance du 15 juin 1945, une pièce authentique justifiant de la durée de leur empêchement;

7° Un certificat médical constatant qu'ils sont exempts de toute infirmité les rendant impropres à un service actif.

Ce certificat sera délivré:

a) Pour les candidats habitant Paris, par l'un des médecins du ministère de l'éducation nationale, savoir:

M. le professeur Gastinel, 37, rue Galilée, Paris (16e).

M. le docteur Lemaire, 19, avenue Niel, Paris (17e).

M. le docteur Marey, 10, rue Théodule-Ribot, Paris (17e).

Mme le docteur Troncay, 4, rue Edmond-Rousse, Paris (14e).

b) Pour les candidats résidant en province, par le médecin de l'établissement scolaire (lycée ou collège) le plus proche de leur résidence.

Les honoraires de médecins sont à la charge des candidats;

8° Une note faisant connaître leurs antécédents, les études qu'ils ont effectuées ainsi que les diplômes ou récompenses obtenus dans les expositions ou concours.

Les candidats éliminés après l'un ou l'autre des degrés d'épreuves devront faire retirer les pièces déposées à l'appui de leur demande dans le délai d'un mois. Passé ce délai, l'administration décline toute responsabilité quant à ces pièces.

Art. 4. — Le concours est à trois degrés.

Epreuves du premier degré.

Art. 5. — Ces épreuves comprennent:

1° Une épreuve écrite sur un sujet d'histoire de la civilisation et des arts en France de l'époque gallo-romaine à la fin du dix-huitième siècle (durée: quatre heures).

Les candidats ont le choix entre trois sujets. Ils ne peuvent avoir entre eux aucune communication ni consulter aucun document sous peine d'exclusion immédiate.

2° L'audition des candidats et l'exposé par leurs soins de travaux exécutés ou d'études analytiques faites d'après les monuments anciens de France.

Au cours de l'audition des candidats, le jury appréciera les qualités représentatives de ces derniers et leurs aptitudes générales aux fonctions d'architecte en chef des monuments historiques. Cette appréciation pourra être éliminatoire.

Ces épreuves auront lieu dans le courant du mois de janvier 1956 à la direction de l'architecture, 3, rue de Valois, Paris (1er). Les dates seront indiquées aux candidats en temps opportun.

Les deux épreuves sont successivement éliminatoires.

En sont dispensés:

1° Les architectes des monuments historiques et les architectes des bâtiments de France;

2° Les architectes reçus aux concours du service des bâtiments civils et palais nationaux et les premiers grands prix de Rome appartenant à ce service.

Sont dispensés de l'épreuve écrite les élèves diplômés du cours d'enseignement supérieur de l'histoire, de la construction et de la conservation des monuments anciens.

Epreuves du deuxième degré.

Art. 6. — A. — Epreuves écrites:

Ces épreuves sont exécutées en loge et comprennent deux parties:

1° Consolidation d'une partie d'édifice et procédés pratiques et étaiements à employer pour cette consolidation (dessin et note explicative) (durée: douze heures);

2° Projet de constructions dans un ensemble architectural déterminé ou agrandissement ou aménagement d'un monument ancien ou de ses abords (durée: douze heures).

Les documents nécessaires pour cette étude sont mis à la disposition des candidats. Ceux-ci doivent se munir des différents objets nécessaires à leur travail (papier format grand aigle) et à la clôture de leur loge.

Ces épreuves auront lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, Paris (6e).

Le jury assure l'anonymat des épreuves qui sont éliminatoires.

B. — Epreuves orales. — Elles comprennent des interrogations, tant au point de vue théorique qu'au point de vue pratique, sur les matières suivantes:

a) Construction et aménagement des édifices de France depuis les origines jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Nature et mise en œuvre des différents matériaux (pierre, bois, métaux, etc.);

b) Travaux de toute nature que nécessitent la protection, la conservation et la mise en valeur des édifices (mode de consolidation, échafaudages, étaiements, maçonneries, charpentes, couvertures, etc.);

c) Archéologie monumentale et histoire de l'architecture en France et des arts qui s'y rattachent, de l'époque gallo-romaine à la fin du dix-huitième siècle (sculpture ornementale, statuaire, peinture, vitraux, mobiliers, objets d'art);

d) Le service des monuments historiques et des sites (attributions, organisation, législation);

e) Comptabilité des chantiers, attachements, présentation des comptes, vérification des mémoires, adjudications.

Les dates et lieu des épreuves orales seront indiqués aux candidats en temps opportun.

Epreuves du troisième degré.

Art. 7. — A. — Choix des épreuves écrites:

Les candidats reconnus admissibles à subir les épreuves du 3e degré auront à effectuer une étude sur un édifice français religieux, civil ou militaire, de l'époque gallo-romaine du dix-huitième siècle inclus.

Dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des épreuves du 2e degré, les candidats proposent au jury le nom de l'édifice devant faire l'objet de leur étude. Ils accompagnent cette proposition de photographies et indiquent en même temps le désordre réel ou supposé auquel ils se proposent de remédier.

Le jury peut les inviter à modifier leur choix si l'intérêt de l'édifice ou celui des problèmes envisagés lui paraît insuffisant.

B. — Epreuves écrites. — L'étude prévue ci-dessus tient lieu d'épreuves écrites. Elle devra être remise dans le courant du mois de novembre 1956, le jour et à l'endroit qui seront indiqués par la direction de l'architecture.

Cette étude comprend:

1° Un relevé analytique, complet ou partiel, suivant l'importance de l'édifice choisi, à l'échelle de 0,01 m par mètre pour les ensembles, de 0,02 m pour les détails et de 0,10 m pour les profils. Ce relevé comprendra au maximum quatre planches grand aigle, auxquelles seront joints les croquis exécutés à l'occasion de ce relevé;

2° Un rapport expliquant les dispositions générales de cet édifice, son système de construction, son caractère, sa décoration, ses origines archéologiques et historiques, ses transformations successives et éventuellement le groupe de monuments auxquels il se rattache. Ce rapport sera accompagné de photographies, d'un plan de situation et éventuellement de croquis et de dessins dans le format du rapport;

3° Un projet de consolidation, comportant des dessins et un mémoire qui exposera le désordre réel ou supposé à réparer dans le monument ainsi que les moyens proposés pour y remédier. Le format de ce projet sera au maximum d'une planche grand aigle.

Le candidat doit, en outre, faire connaître les conditions d'équilibre de l'édifice en s'aidant, s'il le juge nécessaire, de calculs et d'épures.

A ce projet sera annexé un devis descriptif indiquant la nature et la marche des travaux ainsi qu'un attachement figuré;

4° Un projet sommaire d'aménagement des abords de l'édifice choisi et un projet partiel de décoration intérieure ou de mobilier pour cet édifice. Le format de chaque projet sera au maximum d'une planche grand aigle.

NOTA. — Les candidats peuvent joindre à leur travail toutes les études d'architecture ainsi que les croquis et relevés de monuments anciens qu'ils auront faits antérieurement.

C. — Epreuves orales. — Les épreuves orales comprennent un exposé par le candidat de son travail écrit et graphique ainsi que des interrogations sur ce travail.

Les dates et lieu des épreuves orales seront indiqués aux admissibles en temps opportun.

Art. 8. — Les diverses épreuves des deuxième et troisième degrés sont notées de 0 à 20 et affectées, pour le classement général, des coefficients suivants (la note zéro est éliminatoire):

Epreuves du deuxième degré.

Epreuves écrites:	
Première épreuve	6
Deuxième épreuve	6
Interrogations. — Système de construction	2
Epreuves orales:	
Archéologie	2
Réparations	2
Législation	1
Comptabilité des chantiers et vérification	1

Epreuves du troisième degré.

Epreuves écrites:	
Relevé analytique	3
Rapport	2
Projet de consolidation	3
Projets d'aménagement et de décoration	2
Epreuves orales:	
Exposé sur le travail écrit et graphique, et interrogations sur ce travail	6

Les candidats, pour être admis, devront avoir obtenu au minimum une moyenne de 12.

Art. 9. — Bénéficieront de majorations de 40 points, lors du classement général, sans que ces avantages puissent se cumuler, les architectes des monuments historiques, les architectes des bâtiments de France, les architectes reçus aux concours du service des bâtiments civils et palais nationaux et les premiers grands prix de Rome appartenant à ce service; les élèves diplômés du cours d'enseignement supérieur de l'histoire, de la construction et de la conservation des monuments historiques.

Art. 10 — Les candidats admis seront soumis à un stage probatoire d'une durée de trois ans.

Pendant la durée de ce stage, ils seront délégués dans les fonctions d'architecte en chef. Ils ne pourront être nommés au titre d'architecte en chef des monuments historiques qu'à l'expiration de ce délai, sur l'avis du comité consultatif des monuments historiques.

Art. 11 — Un arrêté ultérieur fixera la composition du jury.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO GONNET.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 55-1002 du 26 juillet 1955 relatif aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou particulièrement pénibles et aux primes pour services rendus allouées aux conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 5;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi n° 55-139 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (I: Travaux publics);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Indépendamment des diverses indemnités représentatives de frais ou non auxquelles ils peuvent éventuellement prétendre suivant les règles fixées par des décrets généraux ou spéciaux à leurs corps, les conducteurs de chantiers et les agents de travaux bénéficient, le cas échéant, des indemnités instituées par le présent décret.

TITRE Ier

Indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou particulièrement pénibles.

Art. 2. — Les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées appelés à accomplir des travaux dangereux, insalubres ou particulièrement pénibles peuvent recevoir une indemnité, à raison notamment des travaux suivants:

a) Travaux de déblaiement consécutifs à des éboulements et travaux entraînés par des calamités diverses lorsqu'une intervention rapide est indispensable et nécessite un effort physique exceptionnel de la part du personnel;

b) Travaux de goudronnage utilisant des liants hydrocarbonés pour l'entretien des chaussées, l'indemnité n'étant versée qu'aux agents qui participent directement au fonctionnement ou à la surveillance immédiate des appareils de répandage ou d'enrobage;

c) Travaux de déneigement exécutés d'urgence pour assurer le maintien et la sécurité de la circulation sur les routes et chemins recouverts de neige ou de verglas.

L'indemnité est fixée par demi-journée aux taux ci-après, quel que soit le grade:

Pour les travaux du paragraphe *a*: 60 F;

Pour les travaux du paragraphe *b*: 80 F;

Pour les travaux du paragraphe *c*: 80 F; ce taux est porté à 100 F pour les départements compris dans les zones montagneuses visées à l'article 30 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 et à 120 F pour les agents de travaux et conducteurs de chantiers qui participent de façon directe et active dans ces départements à des travaux de déneigement exécutés à une altitude supérieure à 800 mètres.

L'allocation de l'indemnité visée au présent article n'est pas exclusive de la fourniture, à titre de prêt et dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, de survêtements et de bottes de caoutchouc dont le port est reconnu nécessaire pour l'exécution des travaux.

Art. 3. — Les conditions dans lesquelles seront allouées les indemnités visées à l'article 2 seront réglées dans chaque service par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, conformément aux instructions du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

TITRE II

Primes pour services rendus.

Art. 4. — Les agents de travaux et conducteurs de chantiers peuvent bénéficier, dans la limite des crédits attribués chaque année à cet effet, de primes pour services rendus. Les taux et les conditions d'attribution de ces primes seront fixés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sans que la prime maximum susceptible d'être allouée aux agents de travaux puisse excéder 3 p. 100 du traitement moyen budgétaire de l'emploi, ni que la prime maximum susceptible d'être allouée aux conducteurs de chantiers puisse excéder le quadruple de la prime maximum des agents de travaux.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 5. — Les contributions que les départements pourraient éventuellement verser pour le payement des indemnités visées au présent décret, au titre du service vicinal, seront rattachées par la procédure des fonds de concours au budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. Le rattachement sera effectué par un arrêté signé du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions des articles 4 et 16 du règlement du 22 mars 1944 sur le service des chefs cantonniers et des cantonniers en ce qu'elles concernent l'allocation d'indemnités pour travaux spéciaux ou de gratifications.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret prendront effet à dater du 1er janvier 1955.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 26 juillet 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à l'extension Sud de l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit.

Par décret en date du 26 juillet 1955, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'extension Sud de l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit, l'acquisition par l'Etat, au besoin par voie d'expropriation, de terrains d'une superficie de 18 hectares 04 ares 32 centiares, situés sur le territoire de la commune de Pleurtuit, tels qu'ils sont figurés sur les plans et état parcellaires annexés au présent décret.

Décret du 26 juillet 1955 modifiant la composition du conseil supérieur du tourisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 52-695 du 18 juin 1952 relatif à l'organisation administrative du tourisme;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 18 juin 1952 susvisé est modifié comme suit:

. . . . . .

Six représentants de l'association nationale des maires des stations thermales, climatiques, touristiques et balnéaires.

Un représentant des conseils généraux.

. . . . . .

Deux représentants de l'union des fédérations des syndicats d'initiative.

. . . . . .

Deux représentants du thermalisme, dont un médecin spécialiste.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Décret du 26 juillet 1955 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 26 juillet 1955, M. Feraud (Albert), ingénieur hors classe des ponts et chaussées (cadre latéral) à Aix-en-Provence, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, en application de l'article 4 (§ 1er) du code des pensions et du décret du 9 août 1953.

Ces dispositions prennent effet au 28 août 1955.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 29 juillet 1955 portant nomination du président du conseil d'administration des Houillères du bassin de Lorraine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée, et notamment son article 22, modifié par le décret n° 53-1248 du 17 décembre 1953;

Vu la proposition du conseil d'administration des Houillères du bassin de Lorraine délibérée en sa séance du 28 juin 1955;

Vu la délibération du conseil d'administration des Charbonnages de France en date du 22 juillet 1955;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé président du conseil d'administration des Houillères du bassin de Lorraine, M. Olaf Lecarpentier.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 29 juillet 1955 prolongeant pour six mois la mission du commissaire général de la section française à l'exposition internationale de Bruxelles 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 26 novembre 1929 autorisant le Président de la République française à ratifier la convention du 22 novembre 1928 relative aux expositions internationales;

Vu le décret du 23 avril 1955 plaçant l'organisation de la section française à l'exposition universelle internationale de Bruxelles 1958 sous l'autorité du ministre de l'industrie et du commerce;

Vu l'article 11 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950, modifiée par les lois n°s 50-1411 du 14 novembre 1950 et 51-1123 du 26 septembre 1951, portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics;

Vu le décret du 2 février 1955 portant nomination de M. Pierre de Gaulle, député de la Seine, ancien président du conseil municipal de Paris, aux fonctions de commissaire général de la section française à l'exposition universelle internationale de Bruxelles 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La mission du commissaire général de la section française à l'exposition universelle internationale de Bruxelles 1958, confiée à M. Pierre de Gaulle, député de la Seine, ancien président du conseil municipal de Paris, est renouvelée pour une durée de six mois, à compter du 2 août 1955.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'un barrage sur le Gardon, au lieudit Les Cambous, en vue de l'alimentation en eau de la centrale thermique du Fesc.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Sur la proposition du directeur du gaz et de l'électricité,

Vu les articles 15, 16, 17 et 18 du décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz pour l'établissement des servitudes prévues par la loi;

Vu la demande présentée le 14 septembre 1954 par les houillères du bassin des Cévennes en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un barrage, sur le Gardon, au lieudit Les Cambous, en vue de l'alimentation en eau de la centrale thermique du Fesc;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la 6e circonscription électrique en date du 19 janvier 1955;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 23 juin 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un barrage sur le Gardon, au lieudit Les Cambous, en vue de l'alimentation en eau de la centrale thermique du Fesc.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être effectuées sur le territoire des communes de Sainte-Cécile-d'Andorge et de Branoux (département du Gard) dans un délai de cinq années, à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Composition du comité spécial de crédit artisanal institué par l'article 11 de la loi du 21 mars 1941.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 21 mars 1941 portant réorganisation du crédit artisanal, et notamment l'article 11, dont les dispositions ont été reprises par l'article 62 du code de l'artisanat;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1941 pris en application de la loi précitée;

Vu le décret du 22 août 1941 rattachant l'ensemble des questions artisanales au secrétariat d'Etat à la production industrielle,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité spécial de crédit artisanal, institué par l'article 11 de la loi du 21 mars 1941, est ainsi composé:

Le chef du service de l'artisanat au ministère de l'industrie et du commerce ou son représentant.

Le commissaire général à la productivité ou son représentant.

Le commissaire du Gouvernement près la chambre syndicale des banques populaires.

Le directeur de la caisse centrale de crédit coopératif.

Trois représentants du crédit populaire.

Le président de l'Assemblée des présidents des chambres de métiers de France.

Trois artisans désignés par le ministre chargé de l'artisanat.

Art. 2. — La chambre syndicale des banques populaires assurera le secrétariat du comité.

Art. 3. — L'arrêté du 18 juillet 1941 relatif à la composition du comité spécial de crédit artisanal est abrogé.

Art. 4. — Le chef du service de l'artisanat au ministère de l'industrie et du commerce, le commissaire général à la productivité et le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

DOMINIQUE BOYER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Homologation du classement des crus des vins à appellation « Côtes de Provence ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu l'article 13 du décret du 19 août 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les vins, modifié et complété par le décret du 30 septembre 1949;

Vu l'arrêté du 7 août 1953 homologuant le classement des crus des vins à appellation « Côtes de Provence »;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine des 4 avril et 7 novembre 1951 et 10 mai 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologué le classement des crus des « Côtes de Provence » énumérés ci-après, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 19 août 1921, complété par le décret du 30 septembre 1949, relatif à l'étiquetage des vins:

Domaine des Moulières, la Valette.
Domaine de Mauvanne, les Salins-d'Hyères.
Coteau du Ferrage, Pierrefeu.
Domaine de la Source, Sainte-Marguerite - la Londe.
Castel Roubine, Lorgues.
Domaine de l'Aumérade, Hyères.
Domaine de la Clapière, Hyères.
Clos du Relais, Lorgues.
Domaine de Rimauresq, Pignans.
Château de Sainte-Roseline, les Arcs.
Château de Selle, Taradeau.
Clos Mireille, la Londe.
Domaine de Saint-Martin, Taradeau.
Domaine de la Croix, la Croix-Valmer.
Domaine de Saint-Maur, Cogolin.
Clos Cibonne, le Pradet.
Domaine du Galoupet, la Londe.
Domaine de Brégançon, Bormes.
Domaine de Minuty, Gassin.
Domaine de la Grande-Loube, Hyères.
Clos de la Bastide-Verte, la Garde.
Domaine du Noyer, Bormes.
Domaine du Jas-d'Esclans, la Motte.

Art. 2. — L'arrêté du 7 août 1953 est abrogé.

Art. 3. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juillet 1955.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI FAUGÈRE.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 10 juin, 28 juin, 30 juin, 8 juillet et 18 juillet 1955, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 1er septembre 1955.)

M. Lombard (Henri), à Maidières (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de Belle-Vue, district n° 13, inspection de Nancy.

M. Boband (Homère), à Gray (Haute-Saône), district n° 4, inspection de Gray.

M. Fontanez (Marcel), à Champagnole (Jura), maison forestière du Bon-Accueil, district n° 16, inspection de Poligny.

M. Oustau (Jean), à Arreau (Hautes-Pyrénées), district n° 33, inspection de Tarbes-Arreau.

(A compter du 1er octobre 1955.)

M. Amen (Alexandre), à Drulingen (Bas-Rhin), district n° 20, inspection de la Petite-Pierre.

M. Walter (Aloyse), à Hatten (Bas-Rhin), maison forestière d'Esch, district n° 5, inspection de Wissembourg.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 1er juillet 1955.)

M. Guyon (Marie), à Saint-Julien-sur-Suran (Jura), triage n° 96, inspection de Lons-le-Saunier.

(A compter du 16 août 1955.)

M. Demangeot (Raymond), à Flavigny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle), triage n° 87, inspection de Nancy.

(A compter du 27 août 1955.)

M. Chevallier (Louis), à Etrembières (Haute-Savoie), triage n° 74, inspection de Thonon.

(A compter du 1er septembre 1955.)

M. Bianconi (Don), à Zicavo (Corse), triage n° 76, inspection d'Ajaccio.

(A compter du 1er octobre 1955.)

M. Kintz (Auguste), à Niederbronn-les-Bains (Bas-Rhin), maison forestière de Hochsheid, triage n° 55, inspection d'Haguenau.

M. Baron (Pierre), à Hesse (Moselle), maison forestière de Hesse, triage n° 128, inspection de Phalsbourg.

(A compter du 1er novembre 1955.)

M. Murer (Léon), à Voellerdingen (Bas-Rhin), maison forestière de Lutterbach, triage n° 86, inspection de la Petite-Pierre.

M. Hoffling (Paul), à Still (Bas-Rhin), maison forestière d'Entenpfuhl, triage n° 156, inspection d'Obernai.

L'adjoint forestier dont le nom suit:

(A compter du 1er septembre 1955.)

M. Lalanne (Louis), à Mézières (Ardennes), bureaux de la conservation.

Par arrêté en date du 24 juin 1955, M. Campana (Michel), adjoint forestier à la direction générale des eaux et forêts à Paris, est mis en congé de longue durée.

Par arrêté en date du 15 juillet 1955, M. Very (Eugène), adjoint forestier à Saint-Claude (Jura), bureaux de l'inspection des eaux et forêts, est affecté, en la même qualité, sur sa demande, à Lons-le-Saunier (Jura), bureaux de l'inspection des eaux et forêts, poste vacant.

Par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 juillet 1955, sont expressément confirmées les intégrations dans les cadres de l'administration des eaux et forêts des personnels des eaux et forêts des départements d'outre-mer, prononcées en application de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 1er novembre 1948, publié au *Journal officiel* du 21 novembre 1948, page 11298.

Par arrêté en date du 18 juillet 1955.

M. Blancar (Antoine), agent technique des eaux et forêts à Saint-Benoît (Réunion), maison forestière de l'Abondance, triage n° 13, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis (ancienne organisation), est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Saint-Benoît (Réunion), maison forestière de l'Abondance, triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis (nouvelle organisation).

M. Fontaine (Benoît-Dieudonné), agent technique des eaux et forêts à Sainte-Rose (Réunion), triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Saint-Benoît (Réunion), maison forestière de Saint-Benoît n° 2, triage n° 13, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-1003 du 26 juillet 1955 modifiant le décret n° 47-1386 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique dans les chantiers souterrains d'aménagement de chutes d'eau.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 47-1386 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique dans les chantiers souterrains d'aménagement de chutes d'eau;

Vu le décret n° 51-508 du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides;

Vu l'avis de la commission de sécurité du travail pris en application de l'article 186 (alinéa 1) du livre II du code du travail;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 24 juillet 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Dès le dépôt de la déclaration prévue à l'article 2, sont applicables au lieu et place des prescriptions auxquelles il est dérogé les dispositions des articles 24 à 55 et 272 à 302 du décret du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides.

« Toutefois, nonobstant les dispositions figurant au paragraphe 2° de l'article 40 du décret précité, l'emploi des lampes baladeuses et des outils portatifs à main est interdit, à moins qu'il ne soit fait usage de la très basse tension ».

Art. 2. — L'article 4 du décret du 24 juillet 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — En outre, les dispositions des articles 303 à 311 du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides seront applicables aux chantiers classés comme assimilables à des mines grisouteuses, en raison du dégagement possible de méthane ou autres gaz susceptibles de rendre les travaux dangereux. Ce classement est décidé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé de la circonscription électrique, après qu'auront été entendus l'entrepreneur et le comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, les délégués du personnel ».

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Décret n° 55-1004 du 26 juillet 1955 modifiant le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, modifié notamment par les décrets n° 54-339 du 23 mars 1954 et n° 54-1280 du 27 novembre 1954;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 modifié fixant les mesures d'application du décret susvisé,

Décrète :

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions suivantes du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 :

1° Le 4° du paragraphe 1er de l'article 21;
2° L'article 25;
3° Le 4° de l'article 52;
4° L'article 59;
5° L'article 83.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 35 du décret du 22 octobre 1947 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« *Art.* 35. — § 1er. — Les sociétés de secours minières tiennent une comptabilité à parties doubles, qui doit faire ressortir en des comptes généraux distincts les résultats des opérations concernant respectivement :

« 1° Les assurances maladie, longue maladie, maternité, décès;

« 2° La législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

« 3° Le contrôle médical;

« 4° L'action sanitaire et sociale et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

« 5° La gestion administrative.

« § 2. — Les sociétés de secours qui servent des prestations complémentaires dans les conditions prévues à l'article 73 du décret du 27 novembre 1946 tiennent également un compte général où sont portées toutes les opérations qui intéressent le service de ces prestations.

« § 3. — Les unions régionales de sociétés de secours minières tiennent une comptabilité à parties doubles, qui doit faire ressortir en des comptes généraux distincts les résultats des opérations concernant respectivement :

« 1° Les assurances maladie, longue maladie, maternité, décès;

« 2° La législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

« 3° Le contrôle médical;

« 4° La législation sur les prestations familiales, sauf en ce qui concerne les unions régionales visées au dernier alinéa de l'article 84 du décret du 27 novembre 1946 modifié;

« 5° L'action sanitaire et sociale et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

« 6° La gestion administrative ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 36 du décret du 22 octobre 1947 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« *Art.* 36. — Sous réserve des dispositions des articles 39, 40 et 42 *bis* concernant soit la prévention des accidents du travail et l'action sanitaire et sociale, soit la gestion administrative, les ressources d'un compte général ne peuvent être transférées à un autre compte qu'à titre d'avance temporaire de trésorerie dans les conditions et limites définies par l'arrêté prévu à l'article suivant. Toutefois, les ressources du compte général prévu au 4° du paragraphe 3 de l'article 35 ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'avances de trésorerie à un autre compte ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 38 du décret du 22 octobre 1947 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Art.* 38. — Chacun des deux premiers comptes généraux visés aux paragraphes 1° et 3° de l'article 35 est crédité des sommes ci-après ».

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — Les dispositions de l'article 39 du décret du 22 octobre 1947 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« *Art.* 39. — Le compte général concernant les opérations intéressant l'action sanitaire et sociale et la prévention des accidents du travail est crédité des sommes ci-après :

« 1° Des cotisations qui lui sont affectées en application des prescriptions de l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale prévu à l'article 63 du décret du 27 novembre 1946;

« 2° Des revenus provenant de l'investissement des excédents qu'ont laissés les recettes affectées au compte;

« 3° Des prélèvements sur les excédents annuels de recettes des deux premiers comptes généraux visés aux paragraphes 1° et 3° de l'article 35 du présent décret;

« 4° Du montant des subventions, prêts, dons ou legs consentis dans les conditions prévues aux articles 18, 20, 31 et 82 du décret du 27 novembre 1946 ainsi que des ressources diverses visées à l'article 44 dudit décret.

« Le compte des unions régionales, à l'exception de celles visées au dernier alinéa de l'article 84 du décret du 27 novembre 1946 modifié, est également crédité de la fraction des cotisations d'allocations familiales qui lui est affectée en application des prescriptions de l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale prévu à l'article 38 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. Ces ressources, ainsi que les dépenses correspondantes, sont suivies à l'intérieur du compte dans une section spéciale ».

Art. 6. — Il est ajouté au décret du 22 octobre 1947 l'article 40 *ter* suivant :

« *Art.* 40 ter. — Le compte général concernant les prestations familiales est crédité :

« 1° Des cotisations qui lui sont affectées en application des prescriptions de l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale prévu à l'article 38 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

« 2° Des subventions et avances consenties par la caisse nationale de sécurité sociale ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 42 *bis* du décret du 22 octobre 1947 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« *Art.* 42 bis. — Sur les excédents annuels de recettes du compte général concernant la gestion administrative, les sociétés de secours et les unions régionales effectuent un prélèvement de 10 p. 100 qui est affecté à la constitution d'une réserve pour frais de gestion administrative. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque la réserve susvisée atteint la moitié des dépenses de gestion administrative du dernier exercice.

« Le reliquat des excédents est réservé aux deux premiers comptes généraux visés aux paragraphes 1er et 3 de l'article 35, chacun de ces comptes généraux recevant une somme déterminée en fonction de la différence existant entre les prélèvements qu'il a supportés et les dépenses de gestion le concernant. »

Art. 8. — Les dispositions de l'article 43 du décret du 22 octobre 1947 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Art.* 43. — Sur les excédents annuels de recettes de chacun des deux premiers comptes généraux prévus au paragraphe 1er de l'article 35, les sociétés de secours... ». (La suite sans changement.)

Art. 9. — Les dispositions de l'article 44 du décret du 22 octobre 1947 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Art.* 44. — En cas d'insuffisance des recettes d'une société de secours portées à l'un des deux premiers comptes généraux visés au paragraphe 1er de l'article 35, il est procédé successivement... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 10. — Les dispositions de l'article 45 du décret du 22 octobre 1947 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Art.* 45. — Sur les excédents annuels de recettes de chacun des deux premiers comptes généraux visés au paragraphe 3 de l'article 35, les unions régionales... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 11. — Les dispositions de l'article 46 du décret du 22 octobre 1947 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Art.* 46. — Si l'un des deux premiers comptes généraux ouverts dans les écritures d'une union régionale en application du paragraphe 3 de l'article 35 laisse apparaître une insuffisance de recettes, il est procédé successivement... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 12. — Les dispositions de l'article 47 du décret du 22 octobre 1947 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« *Art.* 47. — Les unions régionales de sociétés de secours minières constituent un fonds de roulement au titre des prestations familiales dans les mêmes conditions que les caisses d'allocations familiales.

« Les excédents annuels de recettes du compte général concernant les prestations familiales sont affectés et les déficits annuels de ce compte sont couverts dans les mêmes conditions que pour les caisses d'allocations familiales. »

Art. 13. — Le dernier alinéa de l'article 61 du décret du 22 octobre 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est alimenté :

« 1° Par des prélèvements sur les diverses cotisations et contributions visées aux articles 46, 48 et 53 du décret du 27 novembre 1946, dont les taux sont fixés par l'arrêté de ventilation prévu à l'article 63 du même décret;

« 2° Par un prélèvement sur les cotisations d'allocations familiales, dont le taux est fixé par l'arrêté prévu à l'article 38 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

« 3° Par des prélèvements sur les excédents annuels de recettes des comptes généraux des sociétés de secours et des unions régionales dans les conditions prévues aux articles 43 et 45 du présent décret;

« 4° Le cas échéant, dans des conditions et limites fixées par l'arrêté prévu à l'article 37, par les prélèvements prévus à l'article 82 (3°) du décret du 27 novembre 1946 sur les excédents de recettes des deux fonds visés aux 3° et 5° de l'article 52 du présent décret ».

Art. 14. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 27 juillet 1955 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 27 juillet 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er juillet 1955 portant que les promotions et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Badts (Emile-Alphonse), agent commercial; 64 ans de services militaires et professionnels. Chevalier du 24 janvier 1934.

Bulland (Jean), industriel; 55 ans de services militaires et professionnels. Chevalier du 24 janvier 1934.

Beal (Charles-Emile), président de la Mutuelle des directeurs de tournées théâtrales de France; 51 ans 6 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 29 janvier 1937.

Bontems (Gaston-Désiré), directeur d'établissement commercial; 57 ans de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 1 octobre 1940.

Boucheron (Camille), administrateur de la Société de secours mutuels de l'octroi de Paris; 46 ans 6 mois de services militaires, professionnels et mutualistes. Chevalier du 7 mai 1936.

Buffle (Ferdinand), directeur général d'entreprise de bâtiments et travaux publics; 37 ans 6 mois de services militaires et d'activité professionnelle. Chevalier du 31 octobre 1938.

Falluel (Georges-Emile), inspecteur général de compagnies d'assurances; 59 ans 9 mois de services militaires et professionnels. Chevalier du 20 juillet 1932.

Faure (Albert-Pierre-Paul), vice-président de l'Union mutualiste tarnaise; 58 ans de services militaires, professionnels et mutualistes. Chevalier du 30 juillet 1932.

Imbert (Paul-Marius-Louis-Jean-Honoré), directeur régional de société d'entreprises de travaux publics à Marseille; 46 ans 9 mois de services militaires et d'activité professionnelle. Chevalier du 24 décembre 1938.

Leport (Henry-Pierre-Eugène), président directeur général honoraire de compagnie d'assurances; 49 ans 9 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 29 décembre 1931.

Madurel (Louis-Emile), serrurier ferronnier d'art; 54 ans 9 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 7 août 1931.

Mazurier (Edmond-Joseph), président de la Mutuelle retraite des anciens combattants de la Haute-Marne; 57 ans 5 mois de services militaires, professionnels et mutualistes. Chevalier du 30 juin 1937.

Nenfi (Pierre-Louis-Albert), directeur technique de société commerciale; 49 ans de services militaires et d'activité professionnelle. Chevalier du 30 décembre 1931.

Peroux (Jean-Baptiste), secrétaire général de l'union des sociétés de secours mutuels La Sécurité mutuelle à Paris; 48 ans de services militaires, professionnels et mutualistes. Chevalier du 10 juin 1920.

Mme Stefani, née Guillaume (Marie-Louise-Marguerite), directrice honoraire d'école de jeunes filles; 58 ans de services civils et sociaux. Chevalier du 21 janvier 1936.

Le docteur Tara (Stéphen-Vincent-Marie), médecin chef du service régional des maladies professionnelles à la sécurité sociale; 54 ans de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 30 juin 1939.

Au grade de chevalier.

M. Schneider (Georges), directeur adjoint de banque; 30 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Classement de stations thermales.

Par arrêté interministériel en date du 18 juillet 1955, la station thermale de Berthemont-les-Bains (Alpes-Maritimes) a été classée en 2e catégorie et les stations thermales de Pechelbronn (Bas-Rhin) et de Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales) ont été classées en 3e catégorie, en ce qui concerne le montant des frais d'hébergement remboursés par les caisses de sécurité sociale, à l'occasion d'une cure thermale.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 55-1006 du 28 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 355-1, 355-2, 355-3 et 355-4 du code de la santé publique (Titre V: Traitement des alcooliques dangereux pour autrui).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le titre V du code de la santé publique concernant le traitement des alcooliques dangereux, et notamment les articles 355-1, 355-2, 355-3, 355-4 et 355-11 dudit code;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — L'autorité sanitaire compétente pour assurer conformément aux dispositions du titre V du code de la santé publique la surveillance des alcooliques dangereux pour autrui est représentée, dans chaque département, par le directeur départemental de la santé, ou, sur délégation de celui-ci, soit par un médecin inspecteur de la santé, soit par un docteur en médecine chargé d'un des services d'hygiène mentale du département.

TITRE II

Des conditions dans lesquelles les alcooliques dangereux sont signalés à l'autorité sanitaire.

Art. 2. — Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 355-2 du code de la santé publique, la personne poursuivie, à l'égard de laquelle apparaissent des présomptions graves, précises et concordantes, permettant de la considérer comme atteinte d'intoxication alcoolique la rendant dangereuse pour autrui, est signalée à l'autorité sanitaire par le représentant du ministère public près la juridiction devant laquelle l'affaire est instruite ou jugée.

Cette diligence est effectuée aussitôt qu'ont été recueillis des éléments suffisants pour établir ces présomptions, même au cours de l'instruction ou des débats, et sans attendre leur issue.

Art. 3. — En signalant l'alcoolique présumé dangereux à l'autorité sanitaire, l'autorité judiciaire précise si l'intéressé est ou non frappé de mesures privatives ou restrictives de liberté.

Le cas échéant, elle lui fournit le même renseignement lorsqu'une décision judiciaire exécutoire est intervenue.

Art. 4. — Lorsque, dans un des cas visés à l'article 2 du présent décret, l'intéressé se trouve détenu, le chef de l'établissement pénitentiaire est invité par le ministère public à aviser l'autorité sanitaire du département où s'est déroulée la procédure, aussitôt que prendra fin, pour quelque raison que ce soit, la mesure de détention.

Chaque fois qu'elle en a la possibilité, l'administration pénitentiaire avise l'autorité sanitaire plusieurs jours à l'avance.

Art. 5. — Dans tous les cas prévus à l'article 2 du présent décret, l'autorité judiciaire transmet à l'autorité sanitaire une copie des rapports relatifs aux examens médicaux et aux enquêtes sociales éventuellement effectuées, ainsi que la copie des documents figurant au dossier susceptibles d'établir que l'intéressé est un alcoolique dangereux.

L'autorité judiciaire peut, d'autre part, donner à l'autorité sanitaire, ou à son représentant qualifié, communication, sans déplacement, de toutes les autres pièces de la procédure.

Elle peut également lui en fournir des copies, sur sa demande, moyennant payement au greffier de l'émolument prévu à l'article 71 (deuxième alinéa) du décret n° 47-142 du 26 juillet 1947, modifié.

Art. 6. — Les certificats établis par les médecins visés au troisième alinéa de l'article 355-2 du code de la santé publique sont adressés directement par ces praticiens à l'autorité sanitaire.

Ces certificats doivent décrire sommairement les symptômes constatés, indiquer les raisons qui peuvent faire supposer l'existence d'un danger et préciser, le cas échéant, si ce danger semble imminent.

Si une enquête sociale a été déjà effectuée, une copie du rapport établi par l'assistante sociale est jointe au certificat.

Art. 7. — Dans tous les cas où le certificat a été établi au cours d'une hospitalisation, le médecin qui l'a établi ou, éventuellement, son remplaçant, doit aviser l'autorité sanitaire lorsque cette hospitalisation prend fin.

Art. 8. — Si le malade qui fait l'objet du certificat se trouve placé dans un hôpital psychiatrique, au titre de la loi du 30 juin 1838, la procédure prévue à l'article 355-3 du code de la santé publique n'est déclenchée par l'autorité sanitaire que lorsque la sortie est envisagée.

Chaque fois qu'il en a la possibilité, le directeur de l'établissement doit aviser l'autorité sanitaire de la sortie plusieurs jours à l'avance.

Dans tous les cas prévus au présent article, le médecin transmet à l'autorité sanitaire copie des enquêtes sociales effectuées, ainsi que des pièces administratives et médicales figurant au dossier, susceptibles d'établir que l'intéressé est un alcoolique dangereux.

Art. 9. — En exécution de l'alinéa 3 de l'article 355-7 du code de la santé publique, toute autorité administrative qui a pris connaissance du danger qu'un alcoolique pourrait faire courir à autrui doit avertir l'autorité sanitaire, qui fait procéder à l'enquête sociale prévue audit alinéa.

TITRE III

Des modalités de l'examen médical auquel est soumis l'alcoolique présumé dangereux signalé à l'autorité sanitaire.

Art. 10. — Dans chaque département, le préfet, sur proposition du directeur départemental de la santé, dresse la liste des médecins à qui peuvent être confiés les examens prévus à l'article 355-3 du code de la santé publique et qui acceptent de les effectuer.

Art. 11. — Aussitôt qu'elle est saisie du cas d'un alcoolique présumé dangereux dans les conditions prévues au titre Ier du présent décret, l'autorité sanitaire s'emploie à compléter les renseignements en sa possession par une enquête sociale dont les résultats doivent lui être remis dans un délai de quatre jours.

Art. 12. — Simultanément, l'autorité sanitaire désigne un des médecins inscrits sur la liste visée à l'article 9 qui précède, pour procéder à l'examen médical complet de l'intéressé.

Art. 13. — L'autorité sanitaire fixe, en accord avec le médecin désigné, la date et le lieu de cet examen et elle en avise aussitôt l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception; l'examen est fixé à une date aussi proche que possible.

En cas d'urgence, l'autorité sanitaire fait remettre la convocation à l'intéressé, contre reçu, par les soins d'un fonctionnaire ou agent qualifié.

Art. 14. — Lorsque l'intéressé n'a pas déféré à la convocation ou s'il a refusé d'en prendre connaissance, l'autorité sanitaire transmet le dossier de l'affaire au procureur de la République, en vue de l'application des dispositions de l'article 355-10 du code de la santé publique.

Art. 15. — Le médecin désigné doit remettre son rapport à l'autorité sanitaire dans un délai maximum de huit jours à partir du jour où il a procédé à l'examen du malade.

Toutefois, si le médecin estime que le malade représente un danger immédiat, il doit déposer les conclusions de son rapport dans un délai de quarante-huit heures, tout en restant tenu de remettre le rapport complet à l'autorité sanitaire dans le délai prévu par le premier alinéa du présent article.

Art. 16. — Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article qui précède, l'autorité sanitaire apprécie, s'il y a lieu, parallèlement à la procédure engagée, de saisir le préfet en vue de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 30 juin 1838.

Dans le cas où l'intéressé fait l'objet d'une mesure d'internement, l'autorité sanitaire avise le directeur de l'hôpital psychiatrique de la procédure en cours, qui doit être poursuivie jusqu'à sa conclusion.

TITRE IV

Des commissions médicales.

Art. 17. — Les commissions médicales prévues à l'article 355-4 du code de la santé publique ont une compétence départementale.

Toutefois, lorsque les circonstances géographiques ou démographiques le justifient, le préfet peut, par arrêté, créer dans le département plusieurs commissions médicales. Ces commissions médicales peuvent, éventuellement, avoir une compétence territoriale définie par l'arrêté d'institution.

Art. 18. — Les médecins, membres des commissions médicales, sont nommés par le préfet, sur la proposition du directeur départemental de la santé, pour une période de deux ans, renouvelable.

Art. 19. — Pour chaque commission, il est désigné trois membres titulaires et six membres suppléants.

Parmi les membres titulaires figure obligatoirement un médecin choisi en raison de ses connaissances en psychiatrie. Parmi les membres suppléants figurent au moins deux médecins remplissant les mêmes conditions.

Art. 20. — Le préfet désigne le président de chaque commission. En l'absence de ce dernier, la présidence est assumée par le membre titulaire ou, à défaut, le membre suppléant le plus âgé.

Art. 21. — Dès qu'il doit être statué sur un des cas prévus par les articles 355-1 et suivants du code de la santé publique, la commission compétente est convoquée par le directeur départemental de la santé, dans les délais les plus brefs compatibles avec la nécessité de la protection des personnes éventuellement menacées et les possibilités matérielles de réunir les membres de la commission.

Art. 22. — Les commissions médicales ne peuvent délibérer valablement que si trois membres sont présents; parmi ces trois membres doit obligatoirement figurer un des praticiens choisis en raison de leurs connaissances en psychiatrie.

Art. 23. — Lorsque la commission se trouve saisie du cas d'un malade qui a été examiné, en application des dispositions de l'article 355-3 du code de la santé publique, par un médecin membre de la commission, celui-ci ne peut valablement siéger à la commission.

Art. 24. — L'intéressé est, dans tous les cas, convoqué en temps utile pour être entendu par la commission. En cas de carence de l'intéressé, la commission apprécie sur pièces.

Art. 25. — Dans le cas où la commission estime que l'alcoolique dont le cas lui a été soumis est dangereux, elle adresse au procureur de la République du domicile de l'intéressé une requête motivée tendant à sa citation devant le tribunal civil siégeant en chambre du conseil. A l'appui de cette requête est jointe la copie des rapports relatifs à l'examen médical et à l'enquête sociale effectués dans les conditions prévues par l'article 10 du présent décret; la requête et les documents à joindre doivent être envoyés à la diligence du directeur départemental de la santé dans les vingt-quatre heures.

TITRE V

Dispositions financières.

Art. 26. — Les médecins visés au titre III du présent décret reçoivent des honoraires calculés par référence à l'article 26-6° du décret n° 47-142 du 26 juillet 1947 modifié, fixant le coût de l'examen mental en matière de justice criminelle.

En outre, il leur est alloué, s'il y a lieu, des indemnités de déplacement calculées conformément aux articles 19 et 20 du décret précité.

Art. 27. — Les membres des commissions fonctionnant conformément aux dispositions du titre IV du présent décret sont indemnisés de leurs frais de déplacements éventuels, dans les mêmes conditions que les praticiens visés à l'article précédent.

Ils reçoivent des honoraires calculés par référence à l'article 26-7°-C du décret n° 47-142 du 26 juillet 1947 modifié, fixant le coût des examens psychiatriques. Le coût de l'examen individuel est dû lorsqu'une seule affaire est examinée au cours d'une séance de la commission; dans les autres cas, le tarif de l'examen groupé s'applique, sans que le total puisse excéder les honoraires correspondant à cinq examens groupés.

Art. 28. — Les dépenses consécutives à l'application du présent décret, et notamment les frais de fonctionnement des commissions médicales et le règlement des frais de déplacement et honoraires des médecins visés par le titre II, sont inscrits au budget de chaque département et répartis suivant les dispositions applicables aux lois d'hygiène et de protection sanitaire visées à l'article 61 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance.

Art. 29. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1006 du 28 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'établissement et de fonctionnement des centres et sections de rééducation spécialisés, prévues à l'article 355-7 du code de la santé publique (Titre V: Traitement des alcooliques dangereux pour autrui).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le titre V du code de la santé publique concernant le traitement des alcooliques dangereux pour autrui, et notamment ses articles 355-7 et 355-11;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les centres et sections de rééducation spécialisés prévus à l'article 355-7 du code de la santé publique sont organisés et fonctionnent dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les sections de rééducation peuvent fonctionner soit auprès d'un hôpital psychiatrique visé par l'article 326 du code de la santé publique, soit auprès d'un hôpital visé par l'article 678 du même code.

Art. 3. — Les centres départementaux de rééducation pour alcooliques sont dotés de l'autonomie financière. Toutefois, pour en faciliter l'exploitation, les centres de rééducation peuvent être installés de façon à utiliser les services généraux d'établissements hospitaliers existants.

Art. 4. — Toute création, extension ou aménagement d'un centre ou d'une section de rééducation pour alcooliques est soumis à l'approbation du ministre de la santé publique et de la population.

TITRE II

Dispositions communes aux sections et aux centres.

Art. 5. — Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la population déterminent les conditions auxquelles doivent répondre la construction et l'aménagement des locaux affectés aux sections et aux centres de rééducation pour alcooliques, ainsi que leurs conditions de fonctionnement. Les règlements intérieurs des sections et des centres, établis sur le modèle fixé par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, sont soumis à l'approbation préfectorale.

Art. 6. — Les prix de journée des sections sont fixés et approuvés selon la réglementation applicable aux établissements auprès desquels elles fonctionnent.

Les prix de journée des centres sont fixés et approuvés selon la réglementation applicable aux hôpitaux psychiatriques.

Les sections et les centres ne comportent qu'une seule catégorie d'hospitalisation.

Art. 7. — Les sections et les centres de rééducation pour alcooliques sont tenus de recevoir:

Les malades dont le placement est ordonné dans les conditions prévues par l'article 355-4 du code de la santé publique, lorsque la décision judiciaire ordonnant le placement a été rendue par l'un des tribunaux civils du département où le centre ou la section a son siège, ou d'un département ayant passé convention avec le centre ou l'établissement gérant la section, en exécution des articles 3 et 6 du décret n° 55-1005 du 28 juillet 1955;

Les malades qui ont fait l'objet d'une mesure de sortie d'essai, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après, et qui doivent être réintégrés.

Dans la limite des places disponibles, ils peuvent recevoir, dans l'ordre de priorité suivant:

1° Les malades ayant leur résidence dans le département du centre ou de la section ou dans un des départements ayant passé convention avec le centre ou l'établissement gérant la section, et qui se présentent spontanément;

2° Les malades ayant leur résidence dans d'autres départements que ceux visés au 1°.

Art. 8. — L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement. Elle peut être refusée dans les cas suivants:

1° Lorsque, s'agissant d'un placement ordonné dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 355-4 du code de la santé publique, la décision judiciaire ordonnant le placement n'a pas été rendue par l'un des tribunaux civils du département ou d'un des départements qui ont passé convention avec le centre ou avec l'établissement gérant la section;

2° Lorsque la demande d'admission est formulée par un malade qui se présente spontanément et qui n'est pas domicilié dans le département ou dans un des départements ayant passé convention avec le centre ou avec l'établissement gérant la section;

3° Lorsque le centre ou la section ne dispose pas de places vacantes et que la demande d'admission est formulée par un malade qui se présente spontanément et qui a sa résidence dans le département ou dans un des départements ayant passé convention avec le centre ou avec l'établissement gérant la section.

En ce qui concerne les malades placés dans les conditions prévues par l'article 355-4 du code de la santé publique, l'admission est prononcée sur le vu de la décision judiciaire ordonnant le placement, accompagnée d'une copie de la requête de la commission médicale.

Art. 9. — En ce qui concerne les malades placés dans les conditions prévues par l'article 355-4 du code de la santé publique, le directeur du centre ou de l'établissement gérant la section ordonne la sortie, dès que le médecin chef a déclaré que l'état du malade lui paraît justifier une telle mesure. Le directeur en avise aussitôt le procureur de la République et le directeur départemental de la santé.

Le médecin chef transmet directement au directeur départemental de la santé un dossier médical comportant notamment un résumé d'observations médicales et toutes les indications utiles concernant la postcure de l'intéressé. Ces pièces sont transmises par le directeur départemental de la santé au médecin du dispensaire d'hygiène sociale qui aura été chargé d'effectuer la surveillance médico-sociale de postcure de l'intéressé.

Art. 10. — Les sorties d'essai prévues au deuxième alinéa de l'article 355-6 du code de la santé publique sont ordonnées par le directeur du centre ou de l'établissement gérant la section, dès que le médecin chef a autorisé cette forme de sortie.

L'octroi de la sortie d'essai comporte, pour le malade, l'obligation de se présenter, à intervalles réguliers, au médecin chef du centre ou de la section ou à un dispensaire d'hygiène sociale.

Art. 11. — Si, durant la sortie d'essai, des troubles graves se manifestent dans le comportement de l'intéressé, celui-ci est invité à réintégrer le centre ou la section par le médecin chargé de sa surveillance pendant cette période. Il en est de même si l'intéressé ne se soumet pas aux contrôles prévus par le deuxième alinéa de l'article précédent.

Simultanément, le médecin avise le directeur départemental de la santé et le directeur du centre ou de l'établissement gérant la section de la nécessité de la réintégration.

Si, dans les deux cas visés au premier alinéa du présent article, le malade n'a pas réintégré le centre ou la section dans un délai de quarante-huit heures, le directeur en réfère au procureur de la République, qui, sans préjudice des mesures prévues par le deuxième alinéa de l'article 355-10 du code de la santé publique, prend les dispositions d'urgence nécessaires en vue de faire réintégrer par l'intéressé le centre ou la section.

Art. 12. — En aucun cas, le médecin chef ou le directeur ne peut s'opposer à la sortie d'un malade qui a été admis au centre ou à la section sur sa propre demande.

Lorsqu'un malade, admis dans ces conditions, désire quitter le centre ou la section, il appartient au médecin chef, dans le cas où l'intéressé lui paraît dangereux, de le signaler à l'autorité sanitaire, conformément aux dispositions de l'article 355-2 du code de la santé publique.

Art. 13. — Le procureur de la République ou un magistrat dûment mandaté peut, à tout moment, visiter les centres ou les sections de rééducation pour alcooliques, afin de vérifier la situation des malades qui y sont placés dans les conditions prévues par l'article 355-4 du code de la santé publique, et afin de s'assurer qu'aucun autre malade n'y est retenu irrégulièrement contre son gré.

Art. 14. — Le fait, pour un agent du personnel, d'avoir, en dehors d'une prescription médicale, introduit des boissons alcoolisées dans le centre ou la section sera, dans tous les cas, considéré comme une faute grave, entraînant la suspension immédiate de l'agent.

TITRE III

Dispositions particulières relatives aux sections de rééducation pour alcooliques.

Art. 15. — Par application de l'article 10 de la loi du 15 avril 1954, les commissions de surveillance ou les commissions administratives des hôpitaux psychiatriques, les commissions administratives des hôpitaux ou hospices exercent, à l'égard des alcooliques dangereux placés par ordonnance du tribunal, les fonctions d'administrateur provisoire.

Dans les hôpitaux psychiatriques et les hôpitaux-hospices comportant un quartier d'hospice, l'administrateur désigné par la commission de surveillance ou la commission administrative pour assurer la gestion des biens des alcooliques dangereux est le même que celui qui assure la gestion des biens des aliénés non interdits.

Art. 16. — Aucune section de rééducation pour alcooliques ne peut comporter plus de soixante-quinze lits ni moins de vingt-cinq.

Art. 17. — La direction et l'administration générale des sections de rééducation pour alcooliques sont assurées selon la réglementation applicable aux établissements auprès desquels elles fonctionnent.

Art. 18. — Le service médical est dirigé par un des médecins chefs de service de l'établissement.

Dans les hôpitaux-hospices comportant un quartier d'hospice réservé aux malades mentaux, ce praticien doit appartenir à l'un des cadres des médecins des hôpitaux psychiatriques.

Dans les hôpitaux-hospices dépourvus de quartier d'hospice, mais comportant un service de neuro-psychiatrie, ce praticien est le médecin chef du service de neuro-psychiatrie.

Dans les hôpitaux-hospices dépourvus de quartier d'hospice ou de service de neuro-psychiatrie, le service médical de la section est confié par le préfet, après avis de la commission administrative de l'hôpital et de l'inspecteur divisionnaire de la santé, à un des chefs de service de l'établissement ayant des connaissances sur les problèmes posés par l'intoxication alcoolique ou à un médecin chef de service recruté à cet effet, conformément à la réglementation hospitalière.

Art. 19. — Lorsque la capacité d'une section créée dans un hôpital psychiatrique ou dans un hôpital comportant un quartier d'hospice est supérieure à cinquante lits, le médecin chef ne peut être chargé, à l'hôpital psychiatrique ou au quartier d'hospice, d'un service médical comportant plus de la moitié du nombre des malades qui peuvent régulièrement être confiés à un seul médecin chef de service dans un établissement de cette nature.

Art. 20. — Un arrêté conjoint des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques fixe les règles à appliquer en fonction, notamment, du nombre des malades et de l'importance du mouvement des entrées et des sorties, pour la détermination des effectifs du personnel médical, paramédical et hospitalier affecté aux sections.

Pour chaque section, à l'exception de celles qui fonctionnent auprès d'hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'hôpitaux psychiatriques publics, les effectifs des diverses catégories de personnel visées ci-dessus sont fixés par l'assemblée délibérante compétente.

Art. 21. — Le service de la pharmacie est assuré par le pharmacien de l'établissement.

Art. 22. — Toute section de rééducation pour alcooliques doit pouvoir recourir aux services d'un laboratoire.

Les analyses sont assurées par le laboratoire de l'établissement ou, à défaut, par le laboratoire auquel l'établissement fait habituellement appel.

Art. 23. — Les recettes et les dépenses des sections de rééducation pour alcooliques sont décrites au budget de l'établissement auprès duquel elles fonctionnent. Elles y sont classées, selon leur nature, avec les autres opérations de cet établissement, conformément aux prescriptions du décret n° 53-271 du 28 mars 1953.

Toutefois, les charges propres à chaque section de rééducation pour alcooliques doivent être regroupées dans un compte particulier de la comptabilité des prix de revient tenue par l'établissement pour l'application de l'article 243 du décret du 17 avril 1953 modifié par le décret n° 51-1218 du 19 octobre 1951.

TITRE IV

Dispositions particulières relatives aux centres de rééducation pour alcooliques.

Art. 24. — Aucun centre de rééducation pour alcooliques ne peut comporter plus de cent lits, ni moins de cinquante.

Art. 25. — Tout centre de rééducation pour alcooliques est dirigé par un médecin directeur qui est, en même temps, médecin chef du centre.

Art. 26. — Les commissions de surveillance placées auprès des centres de rééducation sont composées de sept membres: deux conseillers généraux élus par le conseil général et cinq membres nommés par le préfet dont:

Deux représentants des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, présentés par le directeur régional de la sécurité sociale et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture;

Une personnalité choisie en raison de sa compétence juridique;

Un médecin.

Art. 27. — Les conseillers généraux sont désignés pour la durée de leur mandat.

Les autres membres sont nommés pour quatre ans.

Art. 28. — Dans la première séance d'installation et, en période normale de fonctionnement, dans sa séance de janvier, la commission de surveillance nomme son président et son secrétaire et désigne celui d'entre ses membres qui doit remplir les fonctions d'administrateur provisoire des biens.

Cette dernière mission est annuelle et renouvelable.

Art. 29. — Les commissions de surveillance peuvent être dissoutes ou leurs membres révoqués par le ministre de la santé publique et de la population.

En cas de dissolution ou de révocation, la commission est remplacée ou complétée dans un délai d'un mois.

Est réputé démissionnaire et remplacé immédiatement tout membre d'une commission de surveillance qui, sans excuse légitime, s'abstient, pendant une durée de six mois, d'assister aux séances de ladite commission.

Art. 30. — Les dispositions des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 18 décembre 1839 sont applicables aux commissions de surveillance des centres de rééducation pour alcooliques.

Art. 31. — La réglementation relative à l'administration des hôpitaux et hospices publics, notamment en ce qui concerne l'ordre de leurs services financiers, la surveillance de la gestion de l'économe et du receveur, les formes de la comptabilité, sont applicables aux centres de rééducation spécialisés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 32. — Les fonctions d'ordonnateur appartiennent au médecin directeur.

Art. 33. — Les marchés sont passés conformément à la réglementation applicable aux marchés départementaux.

Toutefois, les centres de rééducation pour alcooliques peuvent traiter de gré à gré, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 706 du code de la santé publique ou être dispensés de passer des marchés de gré à gré, dans les conditions prévues à l'alinéa 3 du même article.

Art. 34. — Un arrêté conjoint des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques fixe les règles à appliquer, en fonction, notamment, du nombre des malades et de l'importance du mouvement des entrées et des sorties, pour la détermination des effectifs du personnel médical, paramédical et hospitalier affecté aux centres.

Les effectifs de personnel de chaque centre sont fixés par délibération du conseil général.

Art. 35. — Les médecins sont nommés par le ministre de la santé publique et de la population parmi les médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques.

Ils sont tenus de résider à l'établissement.

Art. 36. — Les fonctions de receveur sont assurées par un percepteur désigné par le préfet, sur proposition du trésorier-payeur général.

Un économe exerce ses fonctions sous l'autorité du médecin directeur.

Art. 37. — Les règles statutaires, les traitements, indemnités et avantages applicables aux diverses catégories de personnel des centres de rééducation pour alcooliques sont les mêmes que ceux qui sont en vigueur pour les catégories correspondantes dans les hôpitaux psychiatriques départementaux.

Art. 38. — Tout centre de rééducation pour alcooliques doit pouvoir faire effectuer tous les examens nécessaires par un laboratoire qui lui soit propre, ou, à défaut, par un laboratoire public ou privé.

Le service de la pharmacie est assuré dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 39. — Dans chaque région sanitaire, un centre de rééducation est chargé:

De la documentation et de l'information sur les particularités de l'alcoolisme dans la région;

De la recherche en matière de traitement de l'alcoolisme.

A défaut de l'existence d'un centre dans la région sanitaire, ces attributions sont confiées à une section.

L'institut national d'hygiène coordonne les activités d'information et de recherche des centres ou sections visés au présent article.

Art. 40. — Les frais de placement dans les sections et les centres, lorsqu'ils sont pris en charge au titre de l'aide médicale, font partie des dépenses du groupe 2 prévu par le décret n° 54-1139 du 17 novembre 1954.

Art. 41. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1037 du 28 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du dernier alinéa de l'article 355-7 du code de la santé publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 355-7 du code de la santé publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application du dernier alinéa de l'article 355-7 du code de la santé publique, il est établi, pour chaque département, un « taux de morbidité alcoolique » obtenu en rapportant à la population de chaque département, pour une période de trois ans, le nombre des décès par cirrhose du foie et par alcoolisme aigu augmenté du nombre des entrées pour psychoses alcooliques dans les hôpitaux psychiatriques.

Art. 2. — Les taux définis à l'article 1er sont revisés dans l'année qui suit l'expiration de chaque période triennale.

Pour la mise en application du présent décret, ces taux sont établis par référence aux trois années écoulées qui ont précédé la promulgation de la loi du 15 avril 1954.

Art. 3. — Tous les départements sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour l'aménagement ou la création de sections de rééducation pour alcooliques, à l'exception de ceux où le taux visé à l'article 1er du présent décret aura été inférieur à la moitié du taux moyen enregistré pour l'ensemble des départements. Ceux-ci devront, néanmoins, passer les conventions nécessaires pour s'assurer la possibilité de placer, le cas échéant, les alcooliques visés à l'article 355-4 du code de la santé publique dans une section ou dans un centre de rééducation organisé dans un département voisin.

Art. 4. — Lorsque, dans un département, le taux de morbidité alcoolique aura été, pendant trois ans, supérieur à la moitié du taux moyen, un décret, pris sur proposition de la commission des maladies mentales du conseil permanent d'hygiène sociale, pourra imposer à ce département les mesures nécessaires pour disposer, dans un délai de six mois, d'une ou plusieurs sections de rééducation pour alcooliques.

Art. 5. — Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-dessus, lorsque, dans un département, le taux de morbidité alcoolique aura été, pendant trois ans, supérieur au taux moyen, un décret, pris sur proposition du conseil permanent d'hygiène sociale, pourra imposer à ce département les mesures nécessaires pour disposer, dans un délai de deux ans, d'au moins un centre de rééducation pour alcooliques.

Art. 6. — Les départements visés à l'article 4 peuvent satisfaire aux obligations de la loi, en passant des conventions avec des établissements publics ou privés, par lesquelles ces établissements s'engagent à recevoir et à traiter les alcooliques qui leur seront adressés, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 355-4 du code de la santé publique.

Art. 7. — Les conventions visées aux articles 3 et 6 du présent décret sont approuvées par le ministre de la santé publique et de la population. Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixe les dispositions des conventions types.

Art. 8. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixe les modalités suivant lesquelles sont déterminés les éléments servant au calcul des taux définis à l'article 1er.

Art. 9. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 29 juillet 1955 portant création d'un hôpital dans la commune de Vals-les-Bains (Ardèche).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les dispositions du livre VII du code de la santé publique, et spécialement les articles 710 et 716;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu les délibérations du conseil municipal de Vals-les-Bains (Ardèche) en date des 18 octobre 1952 et 13 mars 1955;

Vu l'avis émis par le préfet de l'Ardèche le 29 mars 1955;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 21 mai 1955;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 17 juin 1955;

Vu l'avis émis par la commission nationale de l'organisation hospitalière (prévue à l'article 716 du code de la santé publique) dans sa séance du 28 juin 1955;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un hôpital public dans la commune de Vals-les-Bains (Ardèche).

Art. 2. — La dotation de l'hôpital public de Vals est constituée par les bâtiments dans lesquels il fonctionne.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, dont mention sera faite au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Listes d'aptitude aux fonctions de receveur, économe et secrétaire de direction des établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté en date du 6 juillet 1955, sont inscrits, pour l'année 1955, sur les listes d'aptitude aux fonctions de receveur, économe et secrétaire de direction des établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population (par ordre alphabétique):

Pour les fonctions de receveur.

M. Andioc, secrétaire de direction à l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice.

M. Arnaud, rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac (titulaire du certificat d'aptitude).

M. Balagna, commis aux écritures à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac.

Mme Cabanel, commis aux écritures à l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice.

M. Capdepon, rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac (titulaire du certificat d'aptitude).

M. Chapelet, secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac.

Mlle Choquet, commis aux écritures à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice.

M. Cochet, secrétaire de direction à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.

M. Escurat, secrétaire de direction à l'établissement national des convalescentes du Vésinet (titulaire du certificat d'aptitude).

M. Galtier, secrétaire de direction à l'hospice national des Quinze-Vingts.

M. Marche, commis aux écritures à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac.

M. Montagnier, commis aux écritures à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice (en position de détachement).

M. Rippert, secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence.

M. Soufflet, secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul.

M. Victor, secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac (titulaire du certificat d'aptitude).

Pour les fonctions d'économe.

M. Andioc, secrétaire de direction à l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice.

M. Arnaud, rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac (titulaire du certificat d'aptitude).

M. Capdepon, rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac (titulaire du certificat d'aptitude).

M. Cochet, secrétaire de direction à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.

M. Collomb, commis aux écritures à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens.

M. Escurat, secrétaire de direction à l'établissement national des convalescentes du Vésinet (titulaire du certificat d'aptitude).

M. Galtier, secrétaire de direction à l'hospice national des Quinze-Vingts.

M. Gillot, commis aux écritures à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice.

M. Mende, secrétaire de direction à l'institution nationale des sourds-muets de Paris.

M. Montagnier, commis aux écritures à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice (en position de détachement).

M. Pezier, secrétaire de direction à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice.

M. Rippert, secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence.

M. Soufflet, secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul.

M. Victor, secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon (titulaire du certificat d'aptitude).

Pour les fonctions de secrétaire de direction.

M. Arnaud, rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac (titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de receveur et économe).

M. Balagna, commis aux écritures à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac.

Mme Cabanel, commis aux écritures à l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice.

Mlle Calloud, commis aux écritures à l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon.

M. Capdepon, rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac (titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de receveur et économe).

Mme Dubois (Paulette), commis aux écritures à l'institution nationale des jeunes aveugles.

M. Gillot, commis aux écritures à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice.

M. Goedgebeur, commis aux écritures au sanatorium national Vancauwenberghe.

Mlle Maerte, commis aux écritures à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice.

M. Pitou, commis aux écritures à l'institution nationale des sourds-muets de Paris.

M. Trappo, rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 55-1008 du 26 juillet 1955 portant modification de la réglementation applicable au crédit maritime mutuel.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 4 décembre 1913 modifiée réorganisant le crédit maritime mutuel;

Vu le décret du 12 avril 1914 modifié réglementant les détails d'application de la loi du 4 décembre 1913 et déterminant les moyens de contrôle et de surveillance à exercer sur les sociétés de crédit maritime mutuel et les sociétés coopératives maritimes;

Vu le décret du 31 mars 1934 modifié relatif au contrôle et à la surveillance des sociétés de crédit maritime mutuel et des sociétés coopératives maritimes;

Vu l'avis du comité permanent de la commission supérieure du crédit maritime mutuel dans sa séance du 18 mai 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 33 du décret du 12 avril 1914 est remplacé par la disposition suivante:

« Le taux de l'intérêt applicable aux avances en compte courant consenties par les caisses régionales aux sociétés coopératives ne peut dépasser 4,50 p. 100 ».

Art. 2. — L'article 35 du décret du 12 avril 1914 est complété comme suit:

« Dans les cas prévus aux alinéas précédents et en cas de violation des statuts, l'autorité ministérielle peut, en outre, et dans les formes prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, prononcer l'exclusion des membres chargés de l'administration de la société ».

Art. 3. — L'article 1er du décret du 31 mars 1934 est complété comme suit:

« Pendant une période de cinq années à compter de la date d'une décision de retrait d'agrément, la personne qui a fait l'objet de cette décision ne peut, à quelque titre que ce soit, participer à la gestion de la société ».

Art. 4. — Le ministre de la marine marchande et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,

PAUL ANTIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 55-1009 du 26 juillet 1955 portant relèvement du maximum des prêts individuels à long terme consentis par les caisses de crédit maritime mutuel.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 4 décembre 1913 modifiée réorganisant le crédit maritime mutuel;

Vu l'article 2 de la loi du 4 mai 1946 relevant le maximum des prêts individuels à long terme consentis à un même bénéficiaire par les caisses de crédit maritime mutuel en vertu des articles 11 et 15 de la loi du 4 décembre 1913 modifiée;

Vu l'avis du comité permanent de la commission supérieure du crédit maritime mutuel dans sa séance du 18 mai 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le maximum des prêts individuels à long terme consentis à un même bénéficiaire par les caisses de crédit maritime mutuel en vertu de la loi du 4 décembre 1913, modifiée par les lois des 30 décembre 1925, 28 mars 1928, l'acte dit loi du 10 septembre 1941, par l'article 2 de la loi du 4 mai 1946 et par la loi du 13 décembre 1950, est porté à 15 millions de francs s'il s'agit de prêts consentis en vue de l'industrie de la pêche et à 2 millions s'il s'agit de prêts consentis en vue de l'exploitation du domaine maritime.

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,

PAUL ANTIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Liste des brevets de spécialité de la marine nationale permettant l'embarquement, avant vingt-cinq ans, sur les navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute.

Le ministre de la marine marchande et le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 7 *bis* de la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les brevets de spécialité de la marine nationale permettant l'inscription au rôle d'équipage d'un navire français de plus de 250 tonneaux de jauge brute d'un marin de moins de vingt-cinq ans, pour y remplir un emploi du pont ou de la machine, sont respectivement les suivants:

a) Service du pont : hydrographe, météorologiste, charpentier, timonier, manœuvrier, pilote de la flotte, canonnier, fusilier;

b) Service de la machine: mécanicien, électricien, armurier, torpilleur.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer au ministère de la marine marchande est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juillet 1955.

Le ministre de la marine marchande,

PAUL ANTIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 28 juillet 1955.

Présents. — MM. Baurens, Bourdellès, Bricout, Cavelier, Deloeuf, Errecart, Florand, Golvan, Guitton (Antoine) (Vendée), Huel, Kauffmann, Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalie, Lambert (Lucien), Laurens (Robert) (Aveyron), Levacher, Loustau, Lucas, Manceau (Robert) (Sarthe), Méhaignerie, Mouchet, Paul (Gabriel), Pelleray, Prache, Rincent, Rochet (Waldeck), Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tremouilhe, Vassor.

Excusés. — MM. Boscary-Monsservin, Rousselot.

Suppléant. — M. Juglas (de M. Charpentier).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Moisan, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Commission des affaires étrangères.

Séance du vendredi 29 juillet 1955.

Présents. — MM. Bidault (Georges), Bouhey (Jean), Chambrun (de), Dronne, Faure (Maurice) (Lot), Genton, Giovoni, Lemaire, Mayer (Daniel) (Seine), Noël (Léon) (Yonne), Rosenblatt, Vendroux.

Excusés. — MM. Claudius-Petit, Frugier.

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 29 juillet 1955.

Présents. — MM. Félice (de), Grimaud (Henri), Grousseaud, Lacaze (Henri), Mignot, Minjoz, Salliard du Rivault.

Excusé. — M. Martinaud-Déplat.

Suppléants. — M. R. Laurent (de M. Halbout), M. Boisdé (de M. Lefranc), M. Elain (de M. Wasmer).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 29 juillet 1955.

Présents. — MM. Boulbien, Bouxom, Deboudt (Lucien), Degoutte, Durbet, Gazier, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Meck, Musmeaux, Patinaud, Renard (Adrien) (Aisne), Samson.

Excusé. — M. Viatte.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du lundi 1er août 1955.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la production industrielle, sur les conditions d'exploitation des ardoisières de la région d'Angers.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956. (Nos 423 et 488, année 1955. — MM. Alric, Armengaud, André Boutemy, Courrière et Marosselli, rapporteurs de la commission des finances.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956. (Nos 424 et 489, année 1955. — M. Bousch, rapporteur de la commission des finances; et n° , année 1955. — Avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. , rapporteur.)

Commission des affaires étrangères.

Séance du vendredi 29 juillet 1955.

Présents. — MM. Ajavon, Philippe d'Argenlieu, Biatarana, Chazette, Pierre Commin, Michel Debré, Yvon Delbos, Léo Hamon, Léonetti, Georges Pernot, Ernest Pezet, Gabriel Puaux, Tamzali Abdennour.

Excusés. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Brizard, Marius Moutet, Marcel Plaisant, Michel Yver.

Suppléants. — Mme Yvonne Dumont, M. le général Béthouart, M. Champeix.

Assistait en outre à la séance. — M. Maroger (au titre de la commission des finances).

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 28 juillet 1955.

Présents. — MM. Driant, Dulin, Durieux, Hoeffel, Houdet, Mathey, Monsarrat, Naveau, Jules Pinsard, de Pontbriand, Restat.

Suppléant. — M. Aguesse.

Excusés. — MM. de Bardonnèche, Bataille, Georges Boulanger, Bregegère, Brettes, Capelle, Frédéric Cayrou, Claudius Delorme, Jean Doussot, Bénigne Fournier, Edmond Jollit, Koessler, Le Bot, Le Léannec, Pascaud, Primet, de Raincourt, Yacouba Sido, Suran.

Commission de la défense nationale.

Séance du vendredi 29 juillet 1955.

Présents. — MM. Augarde, général Béthouart, Borgeaud, Julien Brunhes, Chochoy, de Montullé, Parisot, Edgard Pisani, Ramampy, Jean-Louis Rolland, Rotinat.

Excusés. — MM. Boulangé, de Maupéou, Pic.

Commission des finances.

3e séance du jeudi 28 juillet 1955.

Présents. — MM. Armengaud, Coudé du Foresto, Courrière, Fléchet, Georges Marrane, de Montalembert, Rogier.

Excusés. — MM. Pellenc, Alex Roubert.

Suppléants. — MM. Brousse, Poher, Raybaud.

Assistait en outre à la séance. — M. Driant (au titre de la commission de l'agriculture).

Séance du vendredi 29 juillet 1955.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Bousch, André Boutemy, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Mamadou Dia, Filippi, Litaise, Jean Maroger, Maroselli, Georges Marrane, Pellenc, Rogier, Alex Roubert.

Suppléants. — MM. Cerneau, Fousson, Michelet, Raybaud.

Assistait en outre à la séance. — M. Razac (au titre de la commission de la France d'outre-mer).

Commission de la marine et des pêches.

Séance du vendredi 29 juillet 1955.

Présents. — MM. Boudinot, Cerneau, Etienne Gay, Houdet, Lachèvre, Le Bot, Léonetti, Marc Pauzet, Schiaffino, Joseph Yvon.

Suppléants. — MM. Le Breton, Cornu, Sauvetre, Hassan Gouled.

Excusés. — MM. Abel-Durand, Jules Castellani, Henri Cornat, Denvers, Razac.

Convocations de commissions.

Rectificatif.

La réunion de la commission de la défense nationale, prévue pour le vendredi 29 juillet 1955, à quinze heures trente, aura lieu le lundi 1er août 1955, à quatorze heures trente, même local, même ordre du jour.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mardi 2 août 1955, à onze heures (local n° 207):

I. — Désignation d'un rapporteur et examen du projet de loi (n° 448, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la « Convention universelle sur le droit d'auteur » signée à Genève le 6 septembre 1952.

II. — Désignation d'un représentant à la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, en remplacement de M. de Maupeou.

III. — Questions diverses.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le lundi 1er août 1955, à onze heures (local n° 215):

Discussion du rapport pour avis de M. Razac, sur le projet de loi (n° 424, année 1955), relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956.

Discussion du rapport de M. Chamaulte, sur le projet de loi (n° 2992, année 1955), tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara.

Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mardi 2 août 1955, à quatorze heures quinze (local n° 202):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 396, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances;

Le projet de loi (n° 401, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 172 et 173 du code des postes, télégraphes et téléphones, et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts;

Le projet de loi (n° 415, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'enfance délinquante en Tunisie;

Le projet de loi (n° 427, année 1955), modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

La proposition de loi (n° 433, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance;

Le projet de loi (n° 435, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer;

Le projet de loi (n° 441, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 610 du code d'instruction criminelle.

II. — Suite du rapport de M. Jozeau-Marigné sur la proposition de loi (n° 363, année 1955), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile), et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce.

III. — Rapport, pour avis, de M. Louis Gros sur le projet de loi (n° 376, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 4 août 1955, à dix heures trente (local n° 217):

Examen de la proposition de loi (n° 460, année 1955) relative à un contingent de décorations en faveur des aveugles de la Résistance.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 2 août 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 274, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, portant création d'un fonds autonome de compensation du commerce extérieur

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 42, année 1954), transmise par M. le président de l'Assem-

blée nationale, sur la proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un office national des textiles chargé de mettre au point les études et les solutions propres à rendre à l'industrie textile une activité normale et à remettre au travail les chômeurs de ces industries.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 48, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie.

4. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, relative à la demande d'avis (n° 169, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur les propositions de loi: *a*) de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, députés, sur l'organisation des marchés agricoles; *b*) de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues, députés, relative à l'organisation des marchés agricoles

5. — Discussion de la proposition de M. Le Brun Kéris tendant à demander au Gouvernement d'assurer l'étude scientifique des possibilités de la pêche maritime en Côte française des Somalis et des débouchés éventuels de cette pêche. (N°s 64 et 158, année 1955. — M. Le Brun Kéris, rapporteur, et n° 151, année 1955. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Tran Thien Vang, rapporteur.)

6. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Douala Manga Bell, député, tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales. (N°s 49, année 1954, et 78, année 1955. — Mme Lefaucheux, rapporteur.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. (N°s 375, année 1954, 131 et 179, année 1955. — M. le général Sicé, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. N..., rapporteur.)

8. — Suite de la discussion de la proposition de M. Hazoumé tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey (N°s 342, année 1953, et 110, année 1955. — M. Deroux, rapporteur. — N° 124, année 1955. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de MM. Bernier Duval, Bégarra, Bidet, Roger Lévy, Marguerite et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à faire assurer le service des prestations familiales aux marins des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion embarqués pour pratiquer la pêche maritime ou pratiquant la pêche artisanale (travailleurs indépendants). (N°s 39 et 192, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de M. Pierre Cornet tendant à rendre autonomes les services judiciaires du ministère de la France d'outre-mer et à leur accorder des attributions législatives. (N°s 218, année 1954, et 196, année 1955. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

Démission d'un conseiller.

Dans sa séance du 28 juillet 1955, l'Assemblée de l'Union française a pris acte de la démission de M. Vincent Delpuech, conseiller de l'Union française (Conseil de la République).

Nomination de membre de commission extraparlementaire.

Dans sa séance du jeudi 28 juillet 1955, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Cazelles membre du conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Relations extérieures.

Séance du vendredi 29 juillet 1955.

Présents: MM. Baudouin, Berthaud (Pierre-Louis), Bidet (André), Dardelle, Habib-Deloncle, Oudard, Sarraut (Omer). *Suppléants :* M. Omer Sarraut de M. Benamor, M. Dardelle de M. Ceran-Jerusalemy, M. Baudoin de M. Chastenet, M. William Bazé de M. Guy, M. André Bidet de M. Rosenfeld.

Excusé: M. l'amiral Moullec.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Soixante-quatrième liste des personnes physiques et morales auxquelles l'agrément de commissionnaire en douane a été soit accordé, soit retiré, en vertu des dispositions de l'article 87 du code des douanes et de celles de l'article 14 de l'arrêté du 2 décembre 1952.

OCTROI D'AGREMENT

A. — *Personnes physiques.*

Néant.

B. — *Personnes morales.*

3008 (1) Société à responsabilité limitée Transports internationaux Henk-Hentzen, Paris (2). — Paris (3), sous réserve que la société justifie, à la fin de l'année, d'un trafic suffisant.
3009 Société à responsabilité limitée Agence générale de transit, Marseille. — Marseille, pour les bagages seulement.
3010 Société à responsabilité limitée Compagnie des transports routiers accélérés « CITRA », Charleville. — Saint-Quentin.
3011 Société à responsabilité limitée Henriot et C°, Besançon. — Morteau, Col-France, les Pargots.
3012 Société à responsabilité limitée Consortium maritime de l'Ouest, Rouen, Rouen. — Rouen.
3013 Société à responsabilité limitée Consortium maritime de l'Ouest, le Havre, le Havre. — Le Havre.
3014 The Cunard Steamship Company Limited, Paris. — Cherbourg, le Havre.
3015 Société à responsabilité limitée Transports Mathez et C°, Nice. — Nice.
3016 Société en nom collectif Massines frères, Perpignan. — Cerbère, Hendaye, la Tour-de-Carol, l'Hospitalet.
3017 Société à responsabilité limitée Etablissements Justin Cassignol, Montpellier. — Sète.
3018 Société en nom collectif Cruzel, Boutet, André, Subra et C°, Perpignan. — Port-Vendres, Cerbère, la Tour-de-Carol, l'Hospitalet, Pas-de-la-Casa.
3019 Société en nom collectif Sante frères et C°, Bayonne. — Pau, Pont-Long et Tarbes, Ossun, Lourdes.

EXTENSIONS D'AGREMENT

A. — *Personnes physiques.*

154 (1) Mouren (Henri), Marseille (2). — Rouen (4).
88 Bertola (Joseph), Lyon. — Neuenbourg.

B. — *Personnes morales.*

2958 (1) Société anonyme Etablissements Henri Herpin, anciennement « Ile-de-France de groupages et d'affrètements », Dunkerque (2). — Dunkerque (4).

RETRAITS D'AGREMENT

A. — *Personnes physiques.*

134 (1) Caussemille (Paul), Marseille (2). — Marseille (5) (6). Renonciation.
185 Cassignol (Justin), Montpellier. — Sète (5) (6). Transformation en société.
221 Cruzel (Julien), Perpignan. — Port-Vendres, Cerbère, la Tour-de-Carol, l'Hospitalet, Pas-de-la-Casa, la Nouvelle (5) (6). Décédé.
312 Gauttier (Paul), Saint-Malo. — Roscoff (5) (6). Renonciation.
446 Valtel (Victor), Saint-Malo. — Saint-Malo (5) (6). Décédé.
581 Mme Perchicot, veuve Tallieu, Bayonne. — Hendaye (5) (6). Décédée.
653 Massines (Jean), Perpignan. — Cerbère, Hendaye, la Tour-de-Carol, l'Hospitalet, Bourg-Madame (5) (6).
687 Mme veuve Fouilleroux, née Pastorelli, Nice. — Transformation en société, Nice (5) (6). Cession d'agence en douane.
690 Mme Vroland, épouse Souyris, Dunkerque. — Bray-Dunes, Ghyvelde (5) (6). Renonciation.

B. — *Personnes morales.*

2049 (1) Société anonyme Société commerciale d'affrètements et de commission, Paris. — Le Havre (5) (6). Création d'une société.
2121 Société à responsabilité limitée Kœnigsfeld, Strasbourg. — Lauterbourg, Wissembourg (5) (6). Renonciation.
2109 Société anonyme Société commerciale Savon frères, Marseille. — Marseille (5). Non exercice de la profession.
2304 Société à responsabilité limitée Maison Le Beuve et Fils, Saint-Malo. — Lorient (5) (6). Renonciation.
2687 Société anonyme Filtrerie franco-algérienne, Rouen. — Rouen (5). Non exercice de la profession.

2716 The Cunard White Star Limited, Paris. — Cherbourg, le Havre (5) (6). Absorption par une société sœur.
2735 Société à responsabilité limitée Transit Branellec frères, Saint-Malo. — Quimper (5). Non exercice de la profession.
2758 Société anonyme Compagnie française de consignation et de transit, Paris. — Rouen, le Havre (5) (6). Création de sociétés.
2872 Société anonyme Alpes-Provence, Marseille. — Marseille-Marignane (5). Non exercice de la profession.
2895 Société anonyme Henri Herpin et Cᵉ, Dunkerque. — Dunkerque (5). Absorption par une maison agréée.
2905 Rhein Maas und Konalschiffarhts Kontor G. m. b. h., Sarrebrück. — Sarrebrück, Eichelscheid et Hambourg (5). Non exercice de la profession.
2913 Société à responsabilité limitée Auguste Henriot, Besançon. — Morteau, Col-France et les Pangots (5).
2916 Société anonyme Comptoir général de transit et de surveillance, Rouen. — Rouen (5) (6). Dissolution de la société.
2930 Société à responsabilité limitée Etablissements François Winberg, Montpellier. — Sète, Rouen (5). Non exercice de la profession.

(1) Numéro du registre matricule.
(2) Direction des douanes de rattachement.
(3) Bureau de douane pour lequel l'agrément est accordé.
(4) Bureau de douane pour lequel est accordée l'extension d'agrément.
(5) Bureau de douane pour lequel l'agrément est retiré.
(6) Application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 2 décembre 1952.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie.

EXPORTATION DE PRODUITS PÉTROLIERS

(Rectificatif à l'avis du 5 juillet 1953 modifié par les avis subséquents.)

L'article 43 du décret nº 55-186 du 30 avril 1955 (*Journal officiel* du 8 mai) a apporté, à compter du 1ᵉʳ juillet, certaines modifications à la nomenclature du tarif des droits de douane d'importation, en ce qui concerne les produits pétroliers repris, notamment, sous la position 334 A à G.

Les dispositions résultant du décret susvisé entraînent les modifications suivantes à la liste annexée à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 5 juillet 1953, modifiée et complétée par les avis subséquents, et qui reprend les produits dont l'exportation, à destination de l'étranger ou de la Côte française des Somalis, demeure subordonnée à la production, en douane, de licences 02.

Page 5999 (*Journal officiel* du 5 juillet 1953) :

Au lieu de :

« 334 A à G. — Produits légers du pétrole et produits assimilés »,

Lire :

« 334 A à E. — Produits légers du pétrole et produits assimilés.
« 334 F. — Produits synthétiques.
« 334 G. — Produits de distillation des schistes ».

A titre transitoire et pour autant qu'elles auraient été antérieurement applicables aux produits présentés, les licences 02 délivrées sur la base de l'ancienne nomenclature tarifaire, seront acceptées par le service des douanes, jusqu'à expiration du délai normal de validité de ces titres.

Les demandes de licence d'exportation de produits de l'espèce, devront, désormais, être établies, compte tenu des nouvelles dispositions ci-dessus.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Confolens (Charente).

Un concours sur épreuves aura lieu le 15 septembre 1955, pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Confolens (Charente).

Peuvent se présenter à ce concours, les candidats de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière.

Les candidats devraient être âgés de vingt et un an au moins et de trente ans au plus au 1ᵉʳ janvier 1955. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin doivent en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission devront être adressées par lettre recommandée, au plus tard le 1ᵉʳ septembre 1955, à la direction de l'hôpital-hospice de Confolens (Charente) qui fournira aux personnes en faisant la demande, tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves et le programme du concours.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylie (Jura).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 17 et 18 octobre 1955 à l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylie (Jura).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1ᵉʳ janvier 1955. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 17 septembre 1955, sous pli recommandé, au secrétariat général de la préfecture du Jura, à Lons-le-Saunier, qui adressera tous renseignements complémentaires (nature des épreuves, programme du concours et constitution des dossiers) aux personnes qui en feront la demande.

Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé de la Corrèze.

Est envisagée la vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Corrèze.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins du corps de l'inspection de la santé. Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2ᵉ bureau de la direction de l'administration générale du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17ᵉ).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes coté à la Bourse du 29 juillet 1955.	
330 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	330 ..(1)	.... ..	.... ..	330 ..	.... ..
333 60	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	335 50	335 40
164 ..	Côte Fse Somalie	100 f Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8313 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8319 ..	8315 ..
698 85	Belgique	100 F b.	700 ..	691 75	705 75	699 10	698 90
5037 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5038 ..	5036 ..
974 40	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	974 20	973 85
4871 ..	Norvège	100 c. n.	4903 .	4865 50	4937 ..	4869 50	.... ..
9164 ..	Pays-Bas.....	100 fl.	9230 52	9144 60	9279 80	9166 50	9163 ..
6761 30	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6761 50	6760 ..
7993 ..	Suisse	100 f s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	7994 50	7994 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
997 ..	Egypte	1 liv. ég	1035 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
56 25	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 30	56 25
2792 ..	Mexique	100 pes.	2860 ..	2779 ..	2821 .	2792 ..	2790 ..
1200 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1208 75	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 30	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 30	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis nº 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Française de Matériel Agricole et Industriel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 54-B 6625.

Obligations 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F.

Liste numérique de la série comprenant les 625 obligations amorties au premier tirage d'amortissement effectué le 11 juillet 1955. (La société a racheté 625 titres pour compléter cet amortissement.)

18.167 à 18.816.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 septembre 1955 à raison de 10.518 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 10 novembre 1954.*)

L'ETOILE DE L'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 46.170.000 F

SIÈGE SOCIAL: A THOUARS (DEUX-SÈVRES)

R. C.: Bressuire n° 55-B 2.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 46 obligations 1916 dont l'amortissement était prévu pour le 1er juillet 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort et les 46 obligations rachetées seront annulées.

Les amortissements antérieurs ont été couverts par rachat en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 1er août 1946.*)

Compagnie Internationale des Wagons-Citernes

pour le transport des liquides et des solides en vrac.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.095.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 4 *ter*, AVENUE HOCHE

Registre du commerce: Seine n° 37818.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1955.

DATES d'amortissement.	NOMBRE de titres à amortir.	DATES d'amortissement.	NOMBRE de titres à amortir.
1er juillet 1956.....	241	*Report*.....	1.669
— 1957.....	255	1er juillet 1962.....	337
— 1958.....	269	— 1963.....	356
— 1959.....	285	— 1964.....	376
— 1960.....	301	— 1965.....	398
— 1961.....	318	— 1966.....	420
		— 1967.....	444
A reporter....	1.669	Total	4.000

Les Soudières Réunies « La Madeleine-Varangéville »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 801.132.000 F

SIÈGE SOCIAL: 44, RUE DE CHATEAU-LANDON, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 79110.

Obligations 4 0/0 1944.

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elles se sont réservée lors de l'émission, Les Soudières réunies « La Madeleine-Varangéville » (anciennement Comptoir de l'industrie du sel) ont procédé au rachat en Bourse des 210 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er septembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Tous les titres amortis par tirages au sort ont été remboursés.

LA LITTORALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 53, ALLÉES PAUL-RIQUET, A BEZIERS

R. C.: Béziers n° 437 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 57 obligations 5 1/2 0/0 1947 dont l'amortissement était prévu pour le 20 août 1955.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 3 janvier 1948.*)

ABRASIFS 3 M - CETA - S. A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL. 175, BOULEVARD SÉRURIER, PARIS (19e)

R. C. Seine 54-B 8125.

OBLIGATIONS 6 1/2 0/0 1953 DE 10.000 F

DE LA

Compagnie centrale des émeris et tous abrasifs.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 626 obligations sorties au deuxième tirage effectué le 13 juillet 1955;

2° De la série comprenant les obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	TAUX de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	TAUX de remboursement.
713 à 1.334	1955	10.556 F	4.997 à 5.209	1954	10.556 F

Les obligations sorties au tirage du 13 juillet 1955 seront remboursables à partir du 16 août 1955.

Société des Chaux et Ciments de Lavazière et Lexos

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 15, RUE DE GENÈVE, ALBI (TARN)

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1929

Dix-neuvième amortissement.

Liste numérique des 328 obligations 5 1/2 0/0 1929 sorties au tirage du 24 juin 1955. Ces titres sont remboursables à 1.000 F à partir du 1er janvier 1956, date à laquelle les intérêts cesseront d'être servis.

13	68	81	97	127	4.405	4.430	4.468	4.481	4.494
129	146	158	184	191	4.505	4.507	4.540	4.598	4.617
201	209	230	259	264	4.662	4.716	4.732	4.756	4.807
288	377	403	424	500	4.811	4.818	4.822	4.835	4.882
609	640	658	691	722	4.895	4.911	4.950	4.958	4.974
727	742	747	866	874	5.019	5.038	5.043	5.060	5.086
880	896	921	923	939	5.105	5.136	5.154	5.197	5.199
951	977	1.010	1.022	1.044	5.209	5.226	5.278	5.284	5.286
1.054	1.060	1.133	1.143	1.152	5.299	5.314	5.321	5.358	5.406
1.156	1.164	1.235	1.264	1.280	5.409	5.422	5.457	5.481	5.487
1.294	1.303	1.305	1.348	1.355	5.503	5.517	5.552	5.557	5.561
1.377	1.435	1.479	1.485	1.569	5.570	5.601	5.615	5.625	5.645
1.601	1.655	1.684	1.706	1.830	5.671	5.689	5.716	5.748	5.783
1.843	1.844	1.848	1.858	1.882	5.786	5.792	5.807	5.852	5.865
1.898	1.969	1.979	2.076	2.167	5.925	5.997	6.035	6.042	6.099
2.176	2.199	2.238	2.345	2.361	6.141	6.165	6.178	6.197	6.201
2.401	2.405	2.406	2.410	2.416	6.222	6.241	6.245	6.285	6.312
2.468	2.473	2.532	2.600	2.652	6.360	6.383	6.402	6.408	6.419
2.682	2.731	2.737	2.759	2.810	6.422	6.424	6.439	6.457	6.477
2.825	2.865	2.931	2.974	2.992	6.503	6.507	6.521	6.574	6.591
3.012	3.018	3.023	3.048	3.069	6.618	6.619	6.624	6.633	6.643
3.074	3.097	3.099	3.123	3.165	6.753	6.786	6.845	6.879	6.915
3.186	3.213	3.226	3.229	3.251	6.940	6.964	6.981	7.014	7.021
3.262	3.268	3.312	3.330	3.334	7.054	7.118	7.202	7.208	7.213
3.345	3.371	3.396	3.401	3.413	7.221	7.222	7.242	7.276	7.294
3.516	3.526	3.534	3.555	3.579	7.296	7.300	7.313	7.346	7.349
3.646	3.690	3.698	3.711	3.740	7.384	7.418	7.432	7.486	7.505
3.751	3.752	3.778	3.800	3.832	7.523	7.539	7.544	7.559	7.605
3.833	3.872	3.905	3.915	3.922	7.625	7.644	7.664	7.710	7.716
3.923	3.938	3.971	3.995	4.005	7.717	7.730	7.770	7.775	7.795
4.031	4.032	4.097	4.115	4.156	7.802	7.808	7.855	7.877	7.886
4.157	4.184	4.241	4.298	4.370	7.923	7.942	7.955	7.969	7.970

Obligations 5 1/2 0/0 1929 amorties et non encore présentées au remboursement au 15 juillet 1955.

Tirage 1939.

4.066 4.250 7.152

Tirage 1940.

3.063 7.000

Tirage 1941.

3.065 3.068 3.071

Tirage 1942.

1.545 6.868

Tirage 1943.

1.148 2.807 3.064 3.746 5.507
5.703 6.281 6.862 6.910 7.091

Tirage 1944.

2.896 6.984 6.998 7.033
7.089 7.303

Tirage 1945.

5.508 6.793

Tirage 1946.

7.004 7.509

Tirage 1947.

812 2.553 2.604 6.865
7.353 7.382

Tirage 1948.

3.918 6.913 7.369

Tirage 1949.

813 853 1.037 4.383 6.863
6.867 7.032

Tirage 1950.

1.597 4.071 4.384 4.385 5.443
5.970 6.703 6.866 7.020 7.026
7.291

Tirage 1951.

856 1.546 2.061 2.065 2.105
2.403 2.757 3.670 4.445 4.739
5.304 6.038 6.101 7.023 7.056

Tirage 1952.

362	368	511	509	646
736	810	821	855	948
957	1.018	1.019	1.077	1.087
1.090	1.138	1.140	1.190	1.209
1.261	1.413	1.414	1.421	1.422
1.451	1.455	1.494	1.495	1.520
1.562	1.588	1.639	1.640	1.700
1.701	1.725	1.773	1.778	1.785
1.847	1.866	1.867	1.869	1.870
1.872	1.874	1.937	1.941	1.993
1.994	2.072	2.103	2.106	2.122
2.124	2.126	2.157	2.162	2.165
2.270	2.272	2.278	2.293	2.382
2.418	2.429	2.438	2.439	2.495
2.522	2.524	2.531	2.537	2.547
2.548	2.552	2.554	2.556	2.580
2.594	2.606	2.609	2.613	2.752
2.805	2.850	2.872	2.875	2.878
2.886	2.888	2.898	2.902	2.940
2.952	2.965	2.984	3.005	3.007
3.042	3.049	3.070	3.101	3.105
3.132	3.267	3.275	3.352	3.402
3.407	3.412	3.414	3.416	3.440
3.447	3.448	3.451	3.487	3.492
3.499	3.530	3.531	3.539	3.592
3.595	3.609	3.668	3.750	3.761
3.764	3.783	3.786	3.810	3.830
3.937	4.025	4.065	4.074	4.142
4.144	4.146	4.163	4.237	4.253
4.258	4.272	4.310	4.338	4.403
4.443	4.500	4.550	4.601	4.668
4.727	4.731	4.741	4.760	4.765
4.806	4.810	4.889	4.932	4.993
5.135	5.187	5.200	5.207	5.224
5.287	5.294	5.307	5.308	5.364
5.408	5.417	5.419	5.474	5.499
5.519	5.521	5.559	5.595	5.596
5.688	5.714	5.721	5.777	5.780
5.798	5.803	5.804	5.847	5.824
5.825	5.826	5.836	5.841	5.844
5.858	5.859	5.911	5.923	5.930
5.949	6.085	6.100	6.110	6.140
6.209	6.213	6.255	6.259	6.262
6.263	6.444	6.464	6.590	6.721
6.726	6.727	6.730	6.732	6.734
6.766	6.770	6.784	6.811	6.828
6.928	6.957	6.980	6.997	7.022
7.025	7.041	7.114	7.115	7.138
7.152	7.159	7.173	7.202	7.352
7.362	7.368	7.421	7.466	7.467
7.491	7.673	7.675	7.679	7.681
7.687	7.688	7.897	7.904	7.911
7.925	7.935	7.979	7.991	7.992

Tirage 1953.

378	547	623	860	894
969	1.021	1.071	1.146	1.206
1.212	1.265	1.382	1.385	1.419
1.447	1.457	1.486	1.509	1.855
1.859	1.936	1.942	2.060	2.073
2.108	2.302	2.373	2.414	2.461
2.471	2.670	2.673	2.882	2.924
2.929	3.274	3.338	3.488	3.498
3.617	3.683	3.747	3.831	3.907
4.159	4.503	4.511	4.641	4.643
4.670	4.686	4.788	4.850	4.982
5.077	5.081	5.140	5.260	5.262
5.295	5.429	5.442	5.538	5.593
5.602	5.603	5.613	5.639	5.678
5.728	5.793	6.048	6.094	6.566
6.613	6.686	6.690	6.695	6.814
7.034	7.121	7.129	7.157	7.172
7.207	7.293	7.350	7.358	7.362
7.364	7.815	7.899	7.924	7.980

Tirage 1954.

37	61	96	98	213
274	372	402	419	422
550	651	673	848	854
892	1.088	1.144	1.152	1.154
1.208	1.363	1.440	1.446	1.464
1.477	1.517	1.518	1.583	1.649
1.659	1.660	1.730	1.764	1.868
1.964	1.990	2.005	2.008	2.023
2.024	2.034	2.117	2.202	2.354
2.357	2.419	2.420	2.504	2.510
2.557	2.574	2.629	2.717	2.725
2.829	2.862	2.874	2.975	3.022
3.181	3.240	3.246	3.313	3.455
3.480	3.491	3.506	3.544	3.613
3.684	3.688	3.724	3.829	3.838
3.989	4.028	4.043	4.103	4.109
4.123	4.127	4.160	4.161	4.176
4.225	4.339	4.372	4.374	4.421
4.432	4.495	4.519	4.522	4.524
4.534	4.604	4.614	4.616	4.634
4.640	4.678	4.679	4.714	4.721
4.771	4.786	4.814	4.871	4.884
4.887	4.894	4.906	4.926	4.964
5.014	5.024	5.063	5.088	5.103
5.112	5.115	5.122	5.194	5.201
5.215	5.241	5.257	5.315	5.327
5.410	5.436	5.637	5.640	5.661
5.666	5.670	5.771	5.801	5.851
5.880	5.890	5.938	5.950	6.004
6.054	6.115	6.162	6.163	6.195
6.212	6.230	6.328	6.345	6.372
6.485	6.563	6.588	6.589	6.636
6.722	6.731	6.756	6.843	6.877
6.884	6.948	6.975	6.986	6.989
7.002	7.039	7.087	7.124	7.151
7.190	7.233	7.237	7.240	7.241
7.253	7.268	7.429	7.443	7.454
7.463	7.494	7.501	7.534	7.700
7.780	7.794	7.805	7.827	7.853
7.908	7.943			

AEROPORT DE PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC DOTÉ DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE

(Ordonnance du 24 octobre 1945. — Décret du 4 janvier 1947.)

DIRECTION GÉNÉRALE: 291, BOULEVARD RASPAIL, A PARIS

Obligations nominatives 5 0/0 1953 de 100.000 F nominal.

Echéance du 15 septembre 1955.

Deuxième tirage effectué le 6 juillet 1955 pour amortissement de 18 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
463 à 480	1955

Coupon échéance 15 septembre 1956 attaché.

Obligations nominatives 6 0/0 1953 de 100.000 F nominal.

Echéance du 15 septembre 1955.

Deuxième tirage effectué le 6 juillet 1955 pour amortissement de 293 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1 à 50	1955	6.021 à 6.260	1955

Coupon échéance 15 septembre 1956 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 125.000 F par obligation 5 0/0 1953 et de 104.000 F par obligation 6 0/0 1953 par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Tous les titres sortis aux premiers tirages ont été remboursés.

Société Française des Nouvelles Galeries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 681.750.000 F
SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS (3e)
R. C.: Seine n° 9139.

Obligations 4 1/2 0/0 1941 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 555 obligations amorties au huitième tirage (14e amortissement) effectué le 15 juillet 1955. (La société a racheté 574 titres pour compléter cet amortissement.)

2° Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
71 à 80	55	10.361 à 10.370	55
121 à 130	55	10.441 à 10.450	55
181 à 190	55	10.571 à 10.580	55
191 à 200	55	10.601 à 10.610	54
541 à 550	55	10.741 à 10.750	55
561 à 570	55	11.111 à 11.120	55
571 à 580	54	11.121 à 11.130	55
631 à 690	55	11.201 à 11.210	54
751 à 760	54	11.381 à 11.390	55
1.061 à 1.070	55	11.501 à 11.510	54
1.081 à 1.090	54	11.591 à 11.660	55
1.171 à 1.180	54	11.611 à 11.620	55
1.191 à 1.200	55	11.701 à 11.710	55
1.321 à 1.330	55	11.771 à 11.780	55
1.331 à 1.340	54	11.881 à 11.890	55
1.421 à 1.430	54	11.961 à 11.970	55
1.641 à 1.650	55	11.981 à 11.990	55
1.661 à 1.660	55	12.131 à 12.140	55
1.671 à 1.680	55	12.151 à 12.160	55
1.831 à 1.840	55	12.401 à 12.410	55
1.941 à 1.950	55	12.441 à 12.450	55
2.051 à 2.060	54	12.451 à 12.460	55
2.341 à 2.350	54	12.511 à 12.520	54
2.531 à 2.540	54	12.581 à 12.590	55
2.641 à 2.620	54	12.591 à 12.600	55
2.651 à 2.660	54	12.831 à 12.840	54
2.741 à 2.750	55	12.951 à 12.970	55
2.881 à 2.890	55	12.971 à 12.980	54
3.041 à 3.050	55	13.521 à 13.530	55
3.091 à 3.100	54	13.541 à 13.550	54
3.231 à 3.240	55	13.551 à 13.560	55
3.571 à 3.580	55	13.563 à 13.567	55
3.661 à 3.670	55	13.761 à 13.770	55
3.701 à 3.710	55	13.891 à 13.900	55
4.031 à 4.040	55	13.931 à 13.940	55
4.201 à 4.210	55	14.191 à 14.200	55
4.681 à 4.690	55	14.331 à 14.340	54
4.801 à 4.810	55	14.491 à 14.500	54
5.081 à 5.090	55	14.541 à 14.560	55
5.581 à 5.590	54	14.731 à 14.740	55
5.781 à 5.790	55	14.751 à 14.760	54
5.791 à 5.800	54	14.841 à 14.850	47
5.851 à 5.860	55	14.971 à 14.980	55
6.331 à 6.340	55	15.051 à 15.060	55
6.381 à 6.390	54	15.141 à 15.150	55
6.491 à 6.500	55	15.251 à 15.260	46
6.601 à 6.610	54	15.321 à 15.330	54
7.171 à 7.180	55	15.441 à 15.450	55
7.261 à 7.270	55	16.481 à 16.490	55
7.271 à 7.280	54	16.501 à 16.510	55
7.282 à 7.290	54	16.511 à 16.520	54
7.381 à 7.390	55	16.561 à 16.570	54
7.411 à 7.420	55	16.581 à 16.590	55
7.471 à 7.480	54	16.781 à 16.790	55
7.521 à 7.530	54	16.901 à 16.910	55
7.891 à 7.900	55	17.131 à 17.140	55
7.911 à 7.920	54	17.301 à 17.310	55
7.931 à 7.940	55	17.611 à 17.620	55
8.031 à 8.040	55	17.691 à 17.700	55
8.111 à 8.120	54	17.721 à 17.730	55
8.121 à 8.130	55	17.751 à 17.760	54
8.161 à 8.170	54	17.951 à 17.960	54
8.551 à 8.560	55	18.071 à 18.080	54
8.661 à 8.670	55	18.321 à 18.330	54
8.701 à 8.710	54	18.351 à 18.360	54
8.901 à 8.910	55	18.531 à 18.540	55
9.301 à 9.310	54	18.621 à 18.630	55
9.341 à 9.350	54	19.051 à 19.060	55
9.361 à 9.370	54	19.531 à 19.540	55
9.711 à 9.720	54	19.591 à 19.600	54
9.801 à 9.810	54	18.801 à 19.900	55

Les obligations amorties en 1955 seront remboursables à partir du 15 août 1955.

Manufactures de Velours et Peluches J.-B. Martin & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 276.750.000 F
SIÈGE SOCIAL: 15, QUAI ANDRÉ-LASSAGNE, LYON
R. C.: Lyon n° 1327-B.

Bons 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 496 bons représentant la moitié de l'amortissement prévu pour le 1er septembre 1955.

Liste numérique de la série comprenant les 496 bons représentant l'autre moitié de l'amortissement sortis au tirage effectué le 19 juillet 1955 et remboursables à partir du 1er septembre 1955, coupon n° 2 (1er septembre 1956) et suivants attachés, à 10.025 F (pair de 10.000 F majoré de la prime de 25 F résultant des bénéfices réalisés par les rachats).

4.366 à 4.900.

(Le tableau d'amortissement concernant cet emprunt a été publié au Journal officiel du 6 octobre 1954.)

Union des Groupements de Sinistrés de la Guerre 1914-1918

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 54-B 4940.

Emprunt 5 0/0 1949-1959 (série A).

Le septième amortissement dudit emprunt porte sur un capital nominal de 13.050.000 F.

887 obligations de 10.000 F nominal, 318 coupures de 5.000 F nominal et 2.590 coupures de 1.000 F nominal, représentant au total un capital nominal de 13.050.000 F, ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 19 juillet 1955 et seront remboursables au pair, net d'impôts, à partir du 1er septembre 1955, coupon n° 8 attaché; elles ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

Le tableau ci-dessous comporte, aussi bien pour les obligations de 10.000 F que pour les diverses coupures, dans chaque catégorie, les séries sorties au présent tirage et les séries sorties aux tirages précédents et dans lesquelles certains titres restent à rembourser.

OBLIGATIONS DE 10.000 F	COUPURES DE 5.000 F	COUPURES DE 1.000 F
148 à 361 (1955)	1 à 225 (1949)	1 à 2.177 (1950)
362 à 1.260 (1953)	570 à 707 (1955)	2.178 à 2.738 (1952)
1.261 à 1.933 (1955)	708 à 1.009 (1953)	2.739 à 3.742 (1951)
2.302 à 3.288 (1949)	1.010 à 1.040 (1949)	3.743 à 5.242 (1949)
3.290 à 4.082 (1951)	1.041 à 1.219 (1953)	5.243 à 7.487 (1951)
4.083 à 4.874 (1950)	1.220 à 1.558 (1955)	7.488 à 10.239 (1952)
4.875 à 4.884 (1951)	2.193 à 2.612 (1951)	15.913 à 19.294 (1953)
6.216 à 6.567 (1954)	2.746 à 3.114 (1950)	23.090 à 25.729 (1955)
6.568 à 7.420 (1952)	3.228 à 3.236 (1954)	25.730 à 26.103 (1950)
7.421 à 7.978 (1954)	3.237 à 3.680 (1952)	26.104 à 26.610 (1955)
	3.681 à 4.097 (1954)	30.455 à 33.761 (1954)
		34.154 à 34.320 (1952)

PRODUITS CERAMIQUES DE TOURAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.616.000 F
SIÈGE SOCIAL: SELLES-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER)
Registre du commerce: Romorantin n° 54-B 1.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 18 obligations sorties au troisième tirage au sort au 19 juillet 1955 formant, avec les titres rachetés par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er septembre 1955. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
313 à 353	54	1.128 à 1.145	55

ANNUITES ORLEANS-CHALONS

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 1.666 annuités sorties aux 162e et 163e tirages effectués le 16 juin 1955 remboursables à partir du 1er août 1955;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
23 et 25	8/53	16.148	2/50
38	8/47	16.150	8/54
49 à 126	8/53	16.152	2/41
134	8/40	16.154	8/42
143 à 163	8/53	16.156 à 16.213	8/54
484	2/44	16.229	8/38
555	2/49	16.230 à 16.266	8/54
687	2/44	16.272	2/50
971	2/50	16.281 à 16.581	8/54
1.046	8/40	16.587	8/48
1.757	2/49	16.592 à 16.671	8/54
1.971	8/47	16.672	8/48
2.008	8/44	16.674 à 16.704	8/54
2.027	8/31	16.705	8/39
2.032	2/45	16.706 à 16.896	8/54
2.119	2/48	16.897	8/39
2.396	8/47	16.903 à 16.967	8/54
2.847	2/49	16.998	8/41
3.465	2/48	17.233	2/49
3.650	2/37	17.234	2/45
3.756	2/50	17.573	2/50
4.452	2/35	17.583	2/43
5.225	2/49	17.635	2/47
5.288	8/44	17.712	8/48
5.879	2/50	18.035	2/48
6.163	8/49	18.293	8/46
6.638	2/46	18.503	2/44
6.740	8/49	18.525	8/49
6.864	8/49	18.800	2/47
7.185	8/46	19.053	2/48
7.328	2/38	19.134 et 19.205	8/48
7.370	8/48	19.892 à 19.978	8/51
7.378	2/15	20.006	2/50
7.517	2/44	20.009	8/45
7.697	8/47	20.021 à 21.090	8/51
7.701	8/48	21.299	2/47
8.072	2/44	21.354 à 21.791	8/51
8.232	2/45	21.823	8/45
8.321	2/47	21.842 à 22.467	8/51
8.460	8/49	22.551	2/48
8.536 et 8.950	2/49	22.593 à 22.822	8/51
9.283 et 9.465	2/50	22.861	2/50
10.165	8/49	22.890 à 23.230	8/51
10.477	8/47	23.234 à 23.278	8/55
10.652	2/48	23.280	8/46
10.683	8/44	23.285 à 23.363	8/55
10.841	8/48	23.366	8/37
10.962	2/49	23.367	2/46
11.209	8/49	23.368 à 24.684	8/55
11.349	8/48	24.685	2/50
11.395	2/45	24.691 à 25.472	8/55
11.728	8/47	25.474	8/49
12.326	2/49	25.476 à 25.874	8/55
12.371	8/31	25.877	2/50
12.793 et 12.897	8/41	25.878 à 26.329	8/55
12.956	8/43	26.334	2/45
13.044 à 13.212	8/54	26.335 à 26.421	8/55
13.213	8/45	26.423	8/47
13.214	8/54	26.425 à 26.856	8/55
13.223	2/45	26.859	2/48
13.224 à 13.310	8/54	26.860 à 27.280	8/55
13.314	2/46	27.281	8/49
13.315 à 13.646	8/54	27.283 à 27.296	8/55
13.648	8/49	27.461	8/39
13.654 à 13.979	8/54	27.513	2/50
13.980	2/50	27.622	8/46
13.981 et 13.984	8/54	27.811	2/50
14.004	2/50	28.039	8/46
14.007 à 14.236	8/54	28.339	8/38
14.240	8/41	28.414	2/50
14.243 à 14.380	8/54	28.610	8/45
14.394	2/50	29.307	2/48
14.398 à 15.444	8/54	29.924	2/46
15.449	8/46	30.169	2/39
15.460 à 15.505	8/54	30.428	8/38
15.513	8/43	30.656	2/49
15.531 à 16.061	8/54	30.735	2/46
16.063	8/38	30.997	2/48
16.065 à 16.143	8/54	31.048 à 31.282	8/52
16.146	8/45	31.293	2/46
16.147	8/33	31.304	2/50
31.334 à 31.747	8/52	38.759	2/48
31.823	2/38	38.760	8/31
31.824	8/52	38.832	2/50
31.826	8/38	39.606	8/43
31.827 à 33.222	8/52	39.675	8/36
33.248	2/47	39.850	2/47
33.265 à 33.659	8/52	40.213 à 40.228	8/53
33.668	8/45	40.233	2/49
33.669 et 33.670	8/52	40.246 à 40.302	8/53
33.671	8/45	40.310	8/49
33.672	8/52	40.317 à 40.405	8/53
33.673	8/34	40.453	8/44
33.674	8/52	40.454 à 41.035	8/53
33.675	2/42	41.038	2/47
33.676	8/52	41.047 à 41.096	8/53
33.677	8/33	41.110	8/36
33.705 à 34.333	8/52	41.154 à 41.426	8/53
34.483	8/49	41.427	2/50
34.613	2/50	41.435 à 42.404	8/53
34.670	8/48	42.429	8/44
34.912	2/49	42.434 à 42.645	8/53
35.128	8/44	42.650	2/47
35.377	8/48	42.654 à 42.676	8/53
35.856	8/47	42.680	8/40
36.160	2/50	42.686 à 43.044	8/53
36.603	2/44	43.052	8/38
36.672	8/49	43.062 à 43.172	8/53
37.280	8/48	43.175	8/48
37.444	8/46	43.179 à 43.318	8/53
37.599	2/50	43.333	2/50
38.217	8/45	43.340 à 43.397	8/53
38.233	2/50	43.424	2/43
38.492	2/43	43.444 à 43.669	8/53
38.732	8/48		

ETABLISSEMENTS ED. JAEGER

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juillet 1955 : page 6906, 2e colonne, obligations 4 1/4 0/0 1942, au lieu de: « 10.333 », lire: « 10.334 ».

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1955: page 7301, 1re colonne, 2e insertion, obligations 3,5 0/0 février 1942, Obligations remboursées chacune par 50.000 F, ajouter: « 1.006.844 ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Association amicale des anciennes des écoles paroissiales de Romorantin.** But: conserver et établir des relations amicales et aider au recrutement des élèves. Siège social: rue de la Pierre, Romorantin (Loir-et-Cher).

30 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Les amis du Chemin vert.** But: exploitation de la chasse, conservation du gibier et repeuplement, ainsi que la destruction des nuisibles. Siège social: 179, rue de Bouteau, à Beuvry (Nord).

1er juillet 1955. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association des anciennes élèves Trinitaires d'Oran.** But: entretenir des relations d'amitié entre les anciennes élèves, s'entr'aider moralement et matériellement, intéresser les anciennes à la vie des établissements Trinitaires et contribuer, par tous les moyens légaux, au soutien et au développement des œuvres catholiques. Siège social: 33, rue du Général-Leclerc, Oran.

1er juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Amicale des anciens combattants et mobilisés de Couvignon.** But: entretenir les liens de camaraderie noués pendant les hostilités. Siège social: mairie de Couvignon (Aube).

5 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Société communale de chasse de Fins.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune, ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue du développement du gibier, par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse. Siège social: mairie de Fins (Somme).

7 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Jeunes de Croix-Luizet.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 1, rue de la Sainte-Famille, Villeurbanne.

7 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Club hippique de Eu, le Tréport, Mers.** But: formation de jeunes cavaliers, développement du sport équestre, organisation de compétitions hippiques. Siège social: syndicat d'initiatives, quai de la République, le Tréport (Seine-Maritime).

7 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association sportive et récréative de la nouvelle plage.** But: réunir les jeunes de la nouvelle plage de Lacanau-Océan et organiser des séances populaires d'éducation physique, jeux, kermesses. Siège social: villa Régis-Evelyne, rue des Ecureuils, à Lacanau-Océan.

8 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Artqivi.** But: développement de l'art actuel, c'est-à-dire l'art abstrait. Siège social: 20, rue d'Antrechaus, Toulon (Var).

9 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Société amicale et sportive des sapeurs-pompiers d'Avallon.** But: pratique des sports et plus spécialement organisation de manifestations sportives et professionnelles. Siège social: mairie d'Avallon (Yonne).

9 juillet 1955. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Jeune chambre économique d'Oran et du département d'Oran.** But: promouvoir l'étude, favoriser la compréhension et susciter la solution de problèmes d'intérêt général ayant trait à la vie locale, nationale, européenne et internationale parmi les jeunes chefs d'entreprises et cadres assurant les responsabilités professionnelles ou sociales. Siège social: 1, rue Ampère, à Oran.

11 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Basse-Terre. **Progrès.** But: éducation populaire. Siège social: mairie de Sainte-Anne (Guadeloupe).

12 juillet 1955. Déclaration à la préfecture des Landes. **Comité des fêtes de Labrit.** But: organisation des fêtes patronales et autres. Siège social: mairie de Labrit.

13 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association sportive de Soignolles.** But: pratique du football. Siège social: chez M. Desmazures (Lucien), café, à Soignolles-en-Brie.

15 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Société des chasseurs et propriétaires de la Chapelle-Villars.** But: organisation de la chasse et protection des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de la Chapelle-Villars.

15 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Centre d'étude technique agricole de Vire.** But: association d'agriculteur en vue d'améliorer par des réunions techniques et des conférences la productivité de leurs entreprises. Siège social: chez M. Tourgis Henri, cultivateur, à Vire (Calvados).

18 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Centre d'enseignement ménager du bassin de bauxite de Brignoles.** But: formation familiale des jeunes filles et des jeunes femmes appartenant en priorité aux familles du personnel des exploitations de bauxite de Brignoles et éventuellement à d'autres familles de même région. Siège social: 18, avenue Dréo, Brignoles (Var).

20 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Comité de la fête de la mer.** But: organiser chaque année une manifestation maritime. Siège social: mairie annexe de l'Epoids, Bouin (Vendée).

20 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Amicale paroissiale de Bray-Dunes-Plage.** But: organisation de séances théâtrales, de fêtes familiales, bibliothèque, d'excursions en commun. Siège social: salle paroissiale, place de l'Essi, à Bray-Dunes (Nord).

21 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Solstice 55.** But: regrouper une importante fraction des membres sociétaires des artistes indépendants bordelais en dehors de cette société, afin de les aider à poursuivre entre seuls plasticiens, leur action en faveur de l'art présent à l'exclusion absolue de l'académisme et sur le seul plan de la qualité esthétique. Siège social: 30, rue Bouquière, Bordeaux.

21 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Union départementale des combattants volontaires de la résistance.** But: groupement des titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Siège social: 142 *bis*, rue Saint-Dizier, Nancy.

21 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Art et Union.** But: étudier l'art pictural moderne dans un esprit de camaraderie et faire connaître au public ses adhérents par des expositions. Siège social: 20, rue de la République, Elbeuf.

22 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Arlette et son ensemble.** But: diffusion de la musique de danse. Siège social: 32, cité De-Gaulle, Lambersart.

22 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Espérance sportive du 9e de l'union de la jeunesse républicaine de France.** But: pratique de tous les sports. Siège social: 12, rue de Navarin, Paris.

22 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes du Mas d'Azil.** But: organisation des réjouissances publiques dans la commune. Siège social: mairie du Mas d'Azil (Ariège).

23 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Club du tir aux pigeons commingeois.** But: pratique du tir au vol. Siège social: immeuble appartenant à M. Henri Ducasse, rue Pierre-Astié, Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

26 juillet 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **La ronde du bonheur.** But: diminuer les souffrances des femmes âgées sans distinction de race et de croyance, servir la civilisation. Siège social: chez M. A. Roussel, 229, promenade des Anglais, Nice.

MODIFICATIONS

1er juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association sportive du groupe technique Maximilien-Perret** transfère son siège social du 98, rue de Fontenay, à Vincennes, au 19, rue Saussure, Paris.

16 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Cercle de Paris 3e arrondissement « Libermann » de l'union de la jeunesse républicaine de France** transfère son siège social du 10, rue du Petit-Thouars, Paris, au 26, rue des Gravilliers, Paris.

22 juillet 1955. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. L'Association du patronage Sainte-Germaine change son titre qui devient: **Association du patronage garderie Sainte-Germaine,** modifie ses statuts et transfère son siège social de la rue Miollis à la rue des Plâtriers, Digne.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

9 juin 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée le 8 juillet 1955 par la sous-préfecture de Béthune.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée **Ligue des dames d'Haillicourt-Fosse 2 bis.** But: développer l'esprit catholique et maintenir les traditions polonaises. Siège social: fosse 2 *bis*, salle paroissiale, Haillicourt (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.